

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Février 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

1^{er} février
1918

la participation de la Confédération aux
frais de la délivrance de combustibles à
prix réduits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération encourage par des
subsides la délivrance de combustibles (bois, tourbe,
charbon), à prix réduits, aux personnes peu aisées et
notamment aux nécessiteux.

Cette aide de la Confédération n'est pas une œuvre
de l'assistance publique et doit être séparée de celle-ci.

Art. 2. Les subsides fédéraux alloués aux communes
par l'intermédiaire des cantons doivent être de même
montant que les subsides accordés par les communes ou
par les cantons et les communes. Toutefois, la subven-
tion fédérale n'excédera pas 50 centimes par mois et
par tête d'ayant droit.

Art. 3. Les subsides sont alloués pour les mois de
janvier, février et mars 1918.

Art. 4. Les dépenses faites par des autorités d'as-
sistance pour leurs livraisons de combustible à des in-
digents ou par des communes pour la fourniture de

1^{er} février
1918

combustible à des indigents et à d'autres habitants ne peuvent rentrer dans les dépenses occasionnées par cette action de secours.

Art. 5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN

Arrêté du Conseil fédéral

portant

interdiction de fondre, de modifier, d'employer à un travail et de retirer de la circulation les monnaies suisses de nickel, cuivre et nickel, de laiton et de cuivre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est interdit:

- 1^o de fondre, d'employer à un travail ou de modifier de quelque manière que ce soit les monnaies suisses de nickel, de cuivre et nickel, de laiton et de

cuivre (pièces de 20, de 10, de 5, de 2 centimes et de 1 centime), ainsi que d'acheter les métaux obtenus par ces procédés, de les modifier, de les employer à un travail ou de les vendre;

1^{er} février
1918

2° de retirer de la circulation temporairement ou en permanence lesdites monnaies ou, dans ce but, de les acheter, de les vendre ou les offrir en vente.

Art. 2. Celui qui contrevient au présent arrêté sera puni.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine encourue est l'amende jusqu'à 20 000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

En outre, la confiscation des monnaies, de même que des métaux qu'on en aura tirés peut être prononcée.

Art. 3. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et sans délai aux Départements de l'économie publique et des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 2 qui précède, une amende jusqu'à 10 000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à régler ainsi les cas de contravention, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

1^{er} février
1918

La décision du département infligeant une amende est définitive; elle peut être suivie de la confiscation des monnaies ou des métaux qui en auront été tirés. Le Département de l'économie publique peut faire procéder de son propre chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Le Département de l'économie publique donnera connaissance au Département des finances des arrêts qu'il aura rendus en vertu du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

31 janvier
1918

Approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

(Décision du Département suisse de l'intérieur.)

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 réglant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre,

décide :

Article premier. Les gouvernements cantonaux veillent à ce que le bois d'œuvre soit réparti et utilisé ra-

tionnellement sur leur territoire. Le Département suisse de l'intérieur se réserve d'édicter les prescriptions nécessaires à ce sujet.

31 janvier
1918

Art. 2. Les gouvernements cantonaux règlent le commerce du bois d'œuvre à l'intérieur de leur territoire; ils peuvent en soumettre l'exercice à certaines conditions.

Ils peuvent, sous réserve de leur approbation, autoriser les communes à régler le commerce de détail sur leur territoire.

Art. 3. L'Inspection suisse des forêts, chasse et pêche fonctionne comme centrale fédérale. Elle règle le commerce international du bois d'œuvre, y compris tout bois en grume non façonné; elle peut le restreindre ou l'interdire entièrement pour un temps déterminé.

Art. 4. L'Inspection suisse des forêts peut interdire le commerce du bois d'œuvre à certaines personnes et maisons, en particulier si elles ne se livrent pas à ce négoce d'une manière régulière ou si elle privent le pays du bois nécessaire à son approvisionnement.

Art. 5. L'Inspection suisse des forêts peut séquestrer des provisions de bois, des coupes en exploitation ou certaines parties de celles-ci, prendre tout ce bois au compte de la Confédération ou le remettre, aux conditions qu'elle fixera, à des organisations ayant l'obligation de pourvoir à l'approvisionnement du pays.

Art. 6. Un permis est nécessaire pour le transport de tout assortiment de bois d'œuvre non façonné (aussi dégrossi, fendu, etc.); il est établi par l'Inspection suisse des forêts pour le commerce intercantonal, par la centrale cantonale ou l'organe que celle-ci désigne, pour le commerce à l'intérieur du canton.

31 janvier
1918

Les organes cantonaux peuvent permettre certains transports locaux sans autorisation écrite.

Art. 7. Toutes les prescriptions cantonales d'exécution sont soumises sans retard à la ratification de l'Inspection suisse des forêts. Celle-ci se met directement en rapport avec les offices cantonaux pour surveiller l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre et en assurer le bon fonctionnement. Elle est autorisée à donner les directions nécessaires aux offices cantonaux.

Art. 8. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution ou dispositions spéciales édictées en vertu de cet arrêté par le Département de l'intérieur ou ses organes,

celui qui élude ou cherche à éluder les dispositions du présent arrêté ou les dispositions d'exécution édictées par le Département de l'intérieur ou ses organes

est passible de l'amende jusqu'à 20 000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Si l'infraction est commise par négligence, la peine est l'amende jusqu'à 5000 francs.

Le code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853, première partie, est applicable.

Art. 9. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département de l'intérieur ou ses organes.

Le Département de l'intérieur a le droit de prononcer en vertu de l'article 3 ci-dessus, pour contravention aux prescriptions ou dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral, le département ou les or-

ganes auxquels celui-ci a délégué ses pouvoirs, une amende jusqu'à 10 000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende par le département est définitive.

31 janvier
1918

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 10. Les autorités cantonales compétentes portent sans retard à la connaissance de l'Inspection suisse des forêts et de l'office de leur canton les jugements prononcés en vertu de l'arrêté précité du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre, ou des dispositions fédérales ou cantonales relatives à l'exécution de cet arrêté.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux sont invités à faire rapport le plus tôt possible au Département suisse de l'intérieur sur les mesures qu'ils auront prises pour exécuter l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 et les prescriptions ordonnées en vertu de cet arrêté.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 7 février 1918.

Berne, le 31 janvier 1918.

Département suisse de l'intérieur, ADOR.

31 janvier
1918

Ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles.

(Mise en vigueur partielle de l'arrêté du Conseil fédéral.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles

décide:

I. Entrent en vigueur le 3 février 1918 les articles suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles:

Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 1^{er} alinéa, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 38, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 50 et 51.

II. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 janvier 1918.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

1^{er} février
1918

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique suisse du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de *février* 1918 comme suit:

	wagons	environ 1—5 tonnes	fûts isolés	Détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut, distillé, préparé et goudron épais	215	230	270	350
Huile de goudron, même huile d'anthracène pour les usines à gaz	500	510	550	750
Huile de carbol brute	645	665	715	920
Brai moux	225	240	275	355
Brai moyen et brai dur	215	230	270	350

par tonnes, emballages de l'acheteur, franco station
de distillation, soit prix à l'usine.

Berne, le 1^{er} février 1918.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

31 janvier
1918

Décision

du

Département suisse de l'économie publique

relative

à la participation des fromagers-gagistes aux
suppléments payés pour bonne fabrication.

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et
17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en
lait et en produits laitiers,

Le Département suisse de l'économie publique

décide :

Article premier. Lorsque l'Union suisse des exporta-
teurs de fromage alloue à un fabricant (société de fro-
magerie, particulier, etc.) un supplément pour la qualité
dépassant 3 francs par 100 kg. de fromage I^a livré, le
fabricant, à défaut d'arrangement entre les parties, devra
verser la moitié de la somme dépassant ce chiffre au
fromager qui a fabriqué lui-même la marchandise (sans
être constamment surveillé et dirigé par le patron).

Art. 2. Le fromager a droit à cette rémunération
pour le fromage qu'il aura fabriqué durant la période
du 1^{er} mai 1917 au 30 avril 1918.

Art. 3. L'Office fédéral du lait tranchera en dernier
ressort toute contestation qui pourrait s'élever dans
l'application des présentes dispositions.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle a un effet rétroactif dans le sens de la disposition de l'article 2.

31 janvier
1918

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima pour la balle d'épeautre.

(Décision du Département militaire suisse.)

1^{er} février
1918

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits

décide:

Article premier. Le prix de vente de la balle d'épeautre est fixé ainsi qu'il suit:

I. Prix de vente des meuniers aux négociants, sociétés d'agriculture et consommateurs:

- | | |
|---|--------------------|
| a) pour les livraisons, en une fois, de | } les 100 kg. nets |
| 100 kg. et plus fr. 14 | |
| b) pour les livraisons, en une fois, de | } pris au moulin |
| quantités inférieures à 100 kg. fr. 15 | |

II. Prix de vente des négociants et des sociétés d'agriculture aux consommateurs:

- | | |
|---|--------------------|
| a) pour les livraisons, en une fois, de | } les 100 kg. nets |
| 100 kg. et plus fr. 16 | |
| b) pour les livraisons, en une fois, de | } pris au magasin |
| quantités inférieures à 100 kg. fr. 17 | |
- du vendeur

Dans ces prix sont compris tous les frais du vendeur.

1^{er} février
1918

Art. 2. On pourra compter 2 francs au maximum par sac fourni par le vendeur. Celui-ci est toutefois tenu de reprendre au prix susindiqué les sacs qui lui seront rendus en bon état.

Art. 3. Les prix indiqués à l'article 1^{er} sont des prix maxima qui ne sauraient en aucune façon être dépassés.

Art. 4. Les contraventions intentionnelles ou par négligence aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} février 1918.

Département militaire suisse,
DECOPPET.

31 janvier
1918

Prix maxima du foin et de la paille.

(Décision du Département militaire suisse.)

1° En raison des conditions difficiles de la fourniture des fourrages, les prix maxima en vigueur aujourd'hui, fixés par les dispositions d'exécution du 15 septembre 1917 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917, relatif au commerce du foin et de la paille, sont élevés ainsi qu'il suit :

- a) *pour le foin, le foin haché et le regain,* 31 janvier
de 3 francs par 100 kg., dès le 1^{er} février au 1918
milieu de mai 1918;
- b) *pour la paille de céréales, la paille hachée et*
le flat de marais,
de 1 franc 75 par 100 kg., dès le 1^{er} février jusqu'à
nouvel avis.

Les augmentations de prix prévues, à partir du 16 mars 1918, pour le foin, le foin haché, le regain, la paille, la paille hachée et le flat de marais, dans les dispositions exécutoires du 15 septembre 1917, sont annulées par la présente décision.

2° Est annulée toute convention en vue de la fourniture de foin, de regain, de paille, de flat de marais et de foin ou de paille hachée, à partir du 1^{er} février 1918, sur la base des prix maxima du 15 septembre 1917.

3° On bonifiera rétrospectivement, pour les fournitures de foin, de paille et de flat de marais effectuées à l'armée ou à l'administration militaire depuis le 15 septembre 1917,

	pour le foin par 100 kg.	pour la paille et le flat de marais par 100 kg.
Livraisons effectuées jus- qu'au 31 décembre 1917	fr. 2. —	fr. 1. —
Livraisons effectuées en jan- vier 1918.	„ 2. 50	„ 1. 50

Les autorités communales adresseront au commissariat central des guerres, jusqu'au 20 février au plus tard, le compte des sommes à bonifier, en indiquant le destinataire des marchandises livrées.

4° Le Département militaire se réserve d'abaisser les prix maxima du foin et du regain lorsque l'affou-

31 janvier 1918 ragement en vert aura commencé, et de réquisitionner aux prix réduits les stocks qui n'auront pas encore été livrés au commerce.

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 janvier 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

1^{er} février 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'entrée en vigueur des articles 30 à 35 (Offices de conciliation) de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Les articles 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, articles visant les offices de conciliation, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Berne, le 1^{er} février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} février
1918

concernant

l'institution d'offices de conciliation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires en vue d'introduire, pour le 1^{er} avril 1918, date de l'entrée en vigueur des articles 30 à 35 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, les offices de conciliation cantonaux qui y sont prévus.

Art. 2. La compétence des offices de conciliation doit, dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, être étendue par les cantons, à teneur de l'article 35 de la loi fédérale prémentionnée, aux exploitations qui ne sont pas des fabriques.

Le gouvernement cantonal statue sur l'application de la prescription contenue dans l'alinéa qui précède.

Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à demander aux cantons, si les circonstances l'exigent, de prendre des mesures dans le sens de l'alinéa premier.

Art. 3. Les projets concernant l'organisation des offices de conciliation cantonaux doivent être adressés,

1^{er} février 1918 pour approbation provisoire, jusqu'au 10 mars 1918 au plus tard, au Département suisse de l'économie publique.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1918.

Le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

29 janvier
1918

Arrêté du Conseil fédéral

édicte

**des mesures pour réduire la consommation
du charbon.**

(Abonnements de chemins de fer.)

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

1^o L'émission d'abonnements généraux suisses est suspendue immédiatement et jusqu'à nouvel avis.

2° Les entreprises suisses de transport sont autorisées à suspendre immédiatement l'émission d'abonnements à parcours déterminés de plus de 40 km., à l'exception des abonnements pour ouvriers et écoliers.

29 janvier
1918

3° Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 29 janvier 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles.

2 février
1918

Prise d'inventaire dans les ménages et chez les personnes vivant seules ainsi que dans les établissements et les exploitations similaires.

(Décision du Département de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide :

Article premier. Du 12 au 24 février 1918 il sera procédé dans toutes les communes de la Suisse à l'in-

2 février
1918

ventaire des provisions de graisses et huiles comestibles qui se trouvent en possession et à la garde des chefs de ménage, ainsi que de personnes vivant seules, d'établissements publics et privés et d'exploitations similaires (cuisines populaires, restaurants d'employés, cantines d'ouvriers, etc.).

Sont exceptés de cette prise d'inventaire les approvisionnements servant aux arts et métiers, à l'industrie et au commerce en gros et en détail pour leurs buts professionnels, industriels et commerciaux, de même que les approvisionnements des auberges, hôtels et pensions. Il en sera dressé des inventaires conformément aux décisions spéciales du Département suisse de l'économie publique et aux prescriptions de la centrale fédérale des graisses.

Art. 2. L'inventaire constatera :

- a) le nom du chef de ménage responsable et le nombre de personnes dont se compose son ménage (y compris les employés permanents et les domestiques qu'il entretient);
 - b) les noms de personnes vivant seules qui possèdent des provisions;
 - c) les établissements et les exploitations similaires où des tierces personnes prennent leurs repas et le nombre moyen de ces personnes du 1^{er} juillet au 31 décembre 1917;
 - d) les approvisionnements
 - 1° en beurre fondu
 - 2° en d'autres graisses comestibles
 - 3° en huiles comestibles (litres entiers).
- } en kg. entiers

Art. 3. Les agents chargés de la prise d'inventaire répondent de l'impartialité et de l'objectivité des enquêtes.

La délivrance des cartes de graisse pour le mois de mars peut avoir lieu en même temps que la prise d'inventaire.

2 février
1918

Art. 4. La prise d'inventaire doit se faire de maison en maison. L'agent peut exiger que les provisions lui soient présentées. Les personnes qui ont répondu à ses informations doivent certifier l'exactitude de leurs déclarations, si possible, par leur signature ou par celle d'une autre personne du ménage présente à l'inventaire. On leur recommandera de faire des déclarations véridiques et on attirera aussi leur attention, dans une publication générale, sur les dispositions ci-après concernant les provisions qui ne peuvent leur être enlevées et l'approvisionnement normal non soumis à la réquisition.

Art. 5. L'enlèvement des provisions qui se trouvent en possession des consommateurs pour servir à la préparation des aliments n'a lieu que dans les conditions à fixer par la centrale fédérale des graisses.

Art. 6. Les consommateurs qui ont fait des déclarations véridiques ne seront en tout cas pas privés des provisions destinées aux besoins normaux du ménage pendant 6 mois à raison de 500 grammes par tête et par mois, un décilitre d'huile étant compté pour 100 grammes de graisse (art. 8, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral).

Pour les producteurs-consommateurs, leur famille, leurs employés permanents et les domestiques qu'ils entretiennent, la provision normale non soumise à la réquisition est fixée à 750 grammes par tête et par mois.

Art. 7. Sont considérés comme *producteurs-consommateurs* les tenanciers de laiteries, boucheries, fabriques de graisses comestibles, les exploitations agricoles et

2 février
1918

alpestres, ainsi que toutes les personnes qui font des abatages à domicile. En cas de doute sur la qualité de producteur-consommateur, la question sera tranchée par la centrale fédérale de graisses, à laquelle on s'adressera directement.

Art. 8. Quiconque possède du beurre, des huiles et des graisses comestibles qui risquent de se gâter doit en donner connaissance à l'office de contrôle communal. Cet office prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour conserver ces denrées en état de servir à l'alimentation générale ou tout au moins à un emploi technique; il donnera avis à la centrale fédérale des graisses des dispositions qu'il aura prises.

Art. 9. Les résultats des inventaires dressés dans les communes doivent être communiqués, jusqu'au 28 février 1918, dans leur chiffre total pour chaque question, à l'office cantonal du ravitaillement en graisses. Les communes conserveront les originaux des inventaires. L'office cantonal communiquera le résultat cantonal à la centrale fédérale des graisses pour le 5 mars 1918 au plus tard; il conservera les bulletins qu'il aura reçus des communes.

Les offices de contrôle communaux et cantonaux ou les autorités communales et cantonales et la centrale fédérale des graisses peuvent faire procéder à des vérifications chez les consommateurs. De même, la centrale fédérale des graisses pourra faire contrôler, comme elle le jugera à propos, les fonctions des agents chargés de la prise d'inventaire et celles des offices de contrôle communaux et cantonaux, pendant et après les opérations d'inventaire.

Art. 10. Dès que l'inventaire a été dressé chez un consommateur, il est interdit à ce dernier d'aliéner d'une

manière quelconque les approvisionnements qu'il a déclarés comme étant destinés à la préparation d'aliments pour son ménage ou pour son usage particulier. La consommation normale par mois et par tête ne doit pas excéder 500 grammes, ni 750 grammes pour les producteurs-consommateurs.

2 février
1918

Jusqu'à fin février 1918, toute acquisition de graisses et d'huiles comestibles est interdite au consommateur, à l'exception toutefois de la quantité qui, ajoutée à la provision qu'il pourrait posséder, n'outrepasse pas ses besoins pendant un mois. Demeure réservée l'acquisition de beurre frais.

Art. 11. Ceux qui refusent de déclarer leurs provisions ou font des fausses déclarations ou n'exécutent pas les mesures et dispositions des communes, des autorités cantonales et de la centrale des graisses concernant la prise d'inventaire, ou opposent de la résistance à l'exécution de ces mesures et dispositions, se rendent passibles des peines prévues par les articles 46 et suiv. de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 5 février 1918.

Berne, le 2 février 1918.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

4 février
1918

L'utilisation des graisses et de leurs matières premières dans d'autres buts que l'alimentation.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide:

Article premier. Sans autorisation formelle de la centrale fédérale des graisses à Berne, il est interdit d'utiliser des graisses (beurre, graisses et huiles comestibles) ou des matières premières pouvant servir à la fabrication de ces marchandises, dans d'autres buts que l'alimentation (art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral).

Art. 2. En tant qu'il s'agit de graisses animales et végétales pour lesquelles il est dûment établi qu'elles ont été importées en Suisse sous les numéros 1115 à 1125 du tarif des douanes suisses, la centrale fédérale des graisses prend ses décisions après avoir consulté les représentants compétents de l'industrie et du commerce, le cas échéant de leurs organisations ou de l'office correspondant. En cas de divergences d'opinion, le Département de l'économie publique décide.

Jusqu'à nouvel avis de la centrale des graisses ou du Département suisse de l'économie publique, l'autorisation est censée accordée pour les marchandises importées sous les rubriques susmentionnées du tarif des douanes. Toute aliénation de ces marchandises sera déclarée

à l'office central des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel (F. O. H. W. Zentrale).

4 février
1918

Art. 3. La centrale des graisses a le droit d'acquérir contre indemnité les stocks qui peuvent servir à l'alimentation et dont l'usage dans un but technique n'a pas été autorisé. Une commission d'estimation nommée par le Département suisse de l'économie publique tranche les différends relatifs au montant de l'indemnité.

Art. 4. Toute altération intentionnelle ou par négligence de graisses et huiles pouvant servir à l'alimentation ou de leurs matières premières, qui rend ces marchandises ou matières premières impropres à l'alimentation ou difficilement utilisables dans ce but est interdite et punissable. Demeure réservée l'autorisation expresse de la centrale des graisses de procéder à une altération de ce genre.

Art. 5. La centrale des graisses, d'entente avec l'office central des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel (F. O. H. W. Zentrale) déterminera par une prise d'inventaire spéciale tous les stocks de graisses et huiles qui peuvent servir à l'alimentation et ne font pas l'objet de la prise d'inventaire dans les ménages et chez les personnes vivant seules, dans les établissements et exploitations similaires.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 5 février 1918.

Berne, le 4 février 1918.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

11 février
1918

Livraison de tourteaux.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

Article premier. Le commissariat central des guerres suisse livre une certaine quantité de tourteaux, par wagons complets, à raison de 58 francs les 100 kg. nets, sans sacs, franco station de chemin de fer de plaine.

Art. 2. La répartition aux syndicats agricoles s'effectue par le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture; celle aux commerçants par l'union suisse des négociants en céréales et denrées fourragères.

Art. 3. La revente par wagons complets est interdite.

Art. 4. Pour la revente des quantités s'élevant de 501 à 5000 kg., livrable en une seule fois, le prix est fixé à 59 francs les 100 kg.

Pour la revente des quantités de 500 kg. et au-dessous, le prix est fixé à fr. 60.50 les 100 kg.

Ces prix comprennent tous les frais tels que transports, etc.

Art. 5. Une augmentation unique de 2 francs au maximum par 100 kg. des prix fixés à l'article 4 est autorisée pour la livraison de marchandises moulues. Les frais de mouture sont compris dans cette augmentation.

Les sacs vides, en bonne qualité, seront facturés à raison de 2 francs au maximum. Le vendeur est toutefois tenu de reprendre au prix facturés les sacs en bon état.

11 février
1918

Art. 6. Les prix indiqués aux articles 4 et 5 sont des prix maxima absolus qui ne doivent en aucun cas être dépassés.

Art. 7. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 8. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 février 1918.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Prise d'inventaire de produits chimiques, d'explosifs et d'articles pyrogéniques.

5 février
1918

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, il est ordonné la prise d'inventaire des provisions indigènes des produits chimiques ci-après nommés, d'explosifs et d'articles pyrogéniques.

5 février
1918

Quiconque est propriétaire ou dépositaire

- a) d'au moins 40 kg. de nitrates, soufre et pyrites, acide sulfurique;
- b) d'au moins 20 kg. de toluène, acide phénique, naphtaline, acide acétique, acétone, éther, alcool méthylique, paraffine;
- c) d'explosifs en quantité d'au moins 20 kg. et d'articles pyrogéniques (mèches au moins 20 m., capsules fulminantes au moins 250 pièces)

est tenu de déclarer exactement à la section de la chimie de la division de l'économie industrielle de guerre, Département suisse de l'économie publique, à Berne, sous pli recommandé et au moyen des formulaires mentionnés ci-après, ses provisions au 31 décembre 1917 et au 31 janvier 1918.

Les formulaires prescrits, lesquels sont fournis par l'entremise de la section de la chimie à Berne, sont:

- formulaire a) pour les produits chimiques énumérés sous lettre a;
- „ b) pour les produits chimiques énumérés sous lettre b;
- „ c) pour les explosifs et articles pyrogéniques mentionnés sous lettre c.

La déclaration susvisée doit être faite dans les 14 jours qui suivront la publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les dépositaires doivent remplir un formulaire spécial pour la marchandise de chaque propriétaire.

La section de la chimie de la division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à inspecter ou à faire inspecter les provisions, les livres de commerce et

d'autres documents afin de vérifier les déclarations qui lui sont adressées.

5 février
1918

Celui qui ne déclare pas ou déclare inexactement ses provisions sera puni conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 et 15 décembre 1917.

Berne, le 5 février 1918.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Règlement

concernant

12 février
1918

le calcul des redevances en matière de
droits d'eau.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 49, 51 et 74, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La redevance annuelle se calcule d'après le nombre des chevaux théoriques (article 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques).

A. Généralités.
I. Puissance
déterminante.

Le nombre des chevaux théoriques est déterminé d'après la puissance théorique moyenne de l'année.

La redevance annuelle ne peut excéder six francs par cheval théorique.

12 février
1918

II. Calcul de la
puissance théo-
rique moyenne.

Art. 2. La puissance théorique moyenne se calcule d'après les puissances qui résultent des hauteurs de chute et des débits utilisables.

On prend en considération, dans ce calcul, les hauteurs de chute et les débits qui résultent des installations exécutées conformément à la concession.

Dans les usines où la chute n'est pas sensiblement influencée par le débit, ainsi que dans les petites usines, la puissance théorique moyenne peut être calculée d'après la moyenne annuelle des hauteurs de chute utilisables et celle des débits utilisables.

Si le mesurage des hauteurs de chute et des débits se heurte à des difficultés particulières, la puissance théorique moyenne peut être obtenue par le mesurage de l'énergie électrique, à condition qu'on tienne compte de la quantité des hauteurs de chute et des débits disponibles qui est utilisée. L'autorité concédante arrête les dispositions nécessaires.

III. Date du
calcul.

Art. 3. La puissance théorique moyenne doit être calculée, sur la base des relevés annuels effectifs, une fois la concession accordée.

L'autorité concédante peut, d'entente avec le concessionnaire, appliquer à un certain nombre d'années nouvelles la puissance théorique obtenue pour les années écoulées.

Si toutefois les conditions de l'utilisation des forces hydrauliques se trouvent modifiées pendant cette période par des travaux de n'importe quelle nature, l'autorité concédante aussi bien que le concessionnaire peuvent en tout temps réclamer une revision du calcul de la puissance théorique moyenne.

B. Hauteur de
chute.

I. En général.

Art. 4. On entend par hauteur de chute utilisable la différence de niveau entre l'endroit où l'eau est dé-

rivée du cours d'eau public ou celui où elle y fait retour.

12 février
1918

Art. 5. Si la hauteur de chute réellement utilisée est inférieure à la hauteur de chute utilisable fixée par la concession, cette dernière seule est prise en considération pour les calculs.

II. Chute concessionnée et chute utilisée.

Art. 6. Si la prise d'eau et le point de déversement intéressent plusieurs cours d'eau appartenant au même bassin hydrographique, et si le point de déversement est situé en amont du confluent naturel des cours d'eau, on comprend dans la hauteur de chute utilisable la différence de niveau entre le point de déversement et le confluent, en tant que cette chute ne peut pas être utilisée rationnellement dans une autre usine.

III. Utilisation de plusieurs cours d'eau dans le même bassin de réception.

Art. 7. Si la prise d'eau et le point de déversement intéressent des cours d'eau appartenant à différents bassins hydrographiques, on tient un compte équitable des effets de cette dérivation pour le calcul de la hauteur de chute.

IV. Dérivation de l'eau dans d'autres bassins de réception.

Art. 8. Lorsque le cours d'eau est amené artificiellement dans un bassin d'accumulation ou dans le bief supérieur d'une usine, on tient compte également, pour le calcul de la chute utilisable, de la différence de niveau entre la prise dans le cours d'eau public et le bassin d'accumulation ou le bief supérieur.

V. Dérivation de cours d'eau.

Art. 9. Pour les usines de pompage qui sont destinées à gagner de la force et dans lesquelles la prise d'eau n'est pas au même niveau que le point de déversement, on entend par hauteur de chute la différence de niveau du cours d'eau public entre la prise d'eau et le point de déversement; la hauteur de refoulement et

VI. Usines de pompage.

12 février 1918 la hauteur de chute résultant du refoulement n'entrent pas en ligne de compte.

VII. Utilisation de la vitesse du courant naturel.

Art. 10. Si l'on utilise dans un cours d'eau public la vitesse naturelle du courant comme force de propulsion, sans canal artificiel, la hauteur de charge est considérée comme hauteur de chute.

La hauteur de charge se calcule d'après la vitesse moyenne du courant au point d'utilisation et pour un niveau d'eau moyen.

VIII. Augmentation ultérieure de la chute.

1^o Par des travaux publics dans le cours d'eau.

Art. 11. Si la chute utilisable dont dispose une usine est augmentée par suite de l'enlèvement d'obstacles dans le cours d'eau public, on tiendra compte de cette nouvelle chute dans les calculs, en tant qu'elle pourra être utilisée par l'installation prévue dans la concession.

2^o Par des transformations de l'installation.

Art. 12. Si une augmentation de la chute prévue dans la concession est accordée au propriétaire d'un droit d'eau antérieur au 25 octobre 1908, la redevance pour cette augmentation de puissance se calcule d'après les prescriptions du présent règlement.

IX. Lieu de la prise d'eau et du déversement.
1^o prise d'eau.

Art. 13. La prise d'eau se trouve :

- a) pour les usines-barrage du côté amont du barrage;
- b) pour les installations avec dérivations, dans le cours d'eau public, devant les ouvrages de dérivation;
- c) pour les bassins d'accumulation naturels ou artificiels (lacs et bassins d'eau souterrains) dans le bassin, indépendamment de la pression qu'il peut exercer sur l'eau dérivée;
- d) pour les eaux souterraines et les sources au lieu de captage.

2^o Déversement.

Art. 14. Le point de déversement se trouve, pour les usines-barrage comme pour les installations avec

dérivation dans le cours d'eau public, à l'embouchure du canal de fuite de l'usine.

12 février
1918

Art. 15. Les niveaux de l'eau à la prise d'eau et au point de déversement sont observés à l'aide de limnimètres et, si c'est nécessaire, concurremment avec des limnigraphes.

X. Limnimétrie.

Si des tiers ont intérêt à l'observation de la limite de retenue, cette dernière doit être marquée par des signes apparents.

Les divisions métriques des limnimètres et la hauteur des limites de retenue doivent être rapportées à l'horizon de nivellement suisse (altitude du repère de la Pierre du Niton = 373,6 m.).

Art. 16. Pour calculer les débits utilisables, on détermine tout d'abord les débits totaux du cours d'eau public; puis on en retranche les débits qui, en vertu de la concession, doivent rester dans le cours d'eau public ou que le concessionnaire doit fournir d'après les prescriptions de la loi ou de la concession.

Débits.
1° En général.

Les débits restants représentent les débits utilisables en tant qu'ils ne dépassent pas la capacité de l'installation prévue dans la concession; la capacité d'absorption des moteurs hydrauliques qui sont prévus dans la concession comme moteurs de réserve permanents n'entre pas en ligne de compte.

Art. 17. Si le débit réellement utilisé dépasse le débit concessionné, le premier sert de base pour les calculs.

II. Débits concessionnés et utilisés.

Art. 18. Pour les usines de pompage utilisant l'eau de sections de cours d'eau concessionnées pour d'autres buts, on entend par débit utilisable la quantité d'eau réellement refoulée.

III. Usines de pompage.

12 février
1918

Dans tous les autres cas on entend par débit utilisable le débit dont dispose l'usine de pompage en tant qu'il ne dépasse pas la capacité de l'installation (débit refoulé maximum).

IV. Jaugeage.
1^o En général.

Art. 19. Les débits à la seconde se déterminent directement; le jaugeage s'effectue à l'aide de récipients étalonnés ou en mesurant la vitesse au moyen du moulinet hydrométrique.

D'autres procédés de jaugeage ne sont admis que si, à conditions égales, ils atteignent le même degré d'exactitude.

La détermination empirique uniquement au moyen de formules des débits n'est admise que dans les cas où aucun des procédés indiqués dans le présent règlement n'est applicable.

2^o Dans les bassins d'accumulation.

Art. 20. Dans les bassins d'accumulation naturels ou artificiels, le débit utilisable peut se déterminer par les variations du niveau de l'eau dans la retenue ainsi que par le débit artificiel (débit utilisé dans le canal de fuite) ou le débit naturel (déversoir ou écoulement dans le lit naturel).

V. Station de jaugeage.

Art. 21. Le débit d'un cours d'eau public se mesure dans un profil non influencé par l'utilisation de la chute et où passe toute l'eau dont dispose l'usine.

Pour les usines avec bassins d'accumulation, le débit des affluents se détermine à l'aide des variations du niveau de l'eau dans la retenue et des débits du canal de fuite et des déversoirs.

Si des cours d'eau sont dérivés dans un bassin d'accumulation ou dans le bief supérieur d'une usine, les débits disponibles se mesurent dans le cours d'eau public.

Art. 22. Pour les usines de pointes on prend en considération le débit utilisable des affluents naturels, sans tenir compte de l'accumulation; si toutefois la capacité de l'installation dépasse le débit semi-annuel des cours d'eau utilisés, on tient compte du débit naturel jusqu'à concurrence du débit semi-annuel.

12 février
1918
VI. Usines des
pointes.

Au delà de cette quantité on ne tient compte du débit que s'il est effectivement utilisé.

On entend par débit semi-annuel le débit moyen journalier qui est dépassé aussi souvent qu'il n'est pas atteint dans le cours de l'année.

Demeure réservée la réduction de la redevance pour le supplément de force prévu par l'article 49, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 23. Le calcul de la redevance pour les droits d'eau accordés postérieurement au 25 octobre 1908 sera déterminé dès le 1^{er} janvier 1918 conformément aux dispositions du présent règlement.

D. Mise en
vigueur.

Si le propriétaire d'un droit d'eau antérieur au 25 octobre 1908 a obtenu après cette date la concession de forces nouvelles, la redevance sera calculée pour celles-ci d'après les prescriptions du présent règlement.

Berne, le 12 février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMAAN.

16 février
1918

Restrictions dans la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

(Décision du Département suisse de l'économie publique)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique,

décide :

Cessent d'être en vigueur à partir du 1^{er} mars 1918, l'article 2, 1^{er} alinéa, et l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917 complétant l'arrêté du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Berne, le 16 février 1918.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

16 février
1918

Ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles.

La carte de graisse.

(Décision du Département suisse de l'économie publique)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide:

Article premier. La graisse destinée à l'alimentation (beurre, autres graisses comestibles et huiles comestibles) ne peut être délivrée ou acquise, dans toute la Suisse, qu'au moyen de la carte de graisse. Demeurent réservées les dispositions relatives aux producteurs-consommateurs, aux établissements et exploitations similaires (art. 6 et 16 ci-après).

Art. 2. La ration normale qui sera délivrée au consommateur est fixée provisoirement à 500 grammes par tête et par mois. Le Département de l'économie publique se réserve le droit de modifier les rations.

Art. 3. La centrale des graisses fixe, d'accord avec l'office fédéral du lait, la quantité de beurre et la quantité d'autres graisses comestibles ou d'huiles comestibles composant la ration normale.

La centrale fédérale des graisses, après avoir entendu l'office fédéral du lait et, le cas échéant, le service suisse de l'hygiène publique, décide de l'admission aux cartes

16 février
1918

supplémentaires; elle arrête également la quantité à laquelle donnent droit ces cartes et fixe tout autre supplément.

Art. 4. La centrale fédérale des graisses envoie les cartes de graisse aux cantons qui les remettent aux communes; elle les envoie aussi directement à un certain nombre de communes importantes. Ces cartes seront distribuées aux ayants-droits avant le commencement de chaque période de rationnement. Les autorités cantonales sont responsables de la distribution exacte et ponctuelle par les autorités communales.

Art. 5. Ont droit à la carte entière de graisse, à moins qu'ils ne possèdent, en tout, une provision (beurre, autres graisses comestibles et huiles comestibles) d'au moins 1000 grammes par tête:

- a) tout chef de ménage, pour lui-même, pour les membres de la famille faisant commun ménage avec lui, ainsi que pour les employés permanents nourris dans la famille;
- b) toutes les personnes vivant seules.

Ne reçoivent que la carte partielle de beurre les personnes qui possèdent une provision de graisse de plus de 1000 grammes, ainsi que les producteurs-consommateurs de graisses comestibles (à l'exception du beurre frais) et d'huiles comestibles.

Quiconque assure sa propre alimentation en beurre frais seulement, obtient la carte partielle de graisse pour 450 grammes de graisses ou d'huiles comestibles, à tenor de l'article 16, chiffre 1^{er}, ci-après.

Art. 6. La carte de graisse n'est pas délivrée aux établissements et exploitations similaires, mais l'office communal de la carte de graisse leur remet des bons de

beurre et d'autres graisses ou huiles comestibles, les deux dernières au choix, pour un maximum total de 500 grammes par mois et par tête. Les bons sont délivrés d'après le nombre des personnes hospitalisées et d'après celui des dirigeants et employés nourris par la cuisine commune, y compris, le cas échéant, les membres de leur famille. Pour établir ces bons, on se basera sur le nombre moyen de toutes ces personnes durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

16 février
1918

Les établissements et exploitations similaires qui pourvoient eux-mêmes à leur alimentation en beurre, autres graisses ou huiles comestibles obtiennent des bons à teneur des prescriptions de l'article 16 ci-après.

Dans les établissements et exploitations similaires, les personnes qui n'y prennent pas tous les repas, ont à remettre chaque fois les coupons pour les mets qui leur sont servis. Ces personnes ne sont pas considérées comme hospitalisées dans le sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'office communal de la carte de graisse peut dispenser de la remise des coupons de graisse les institutions de soupes scolaires. En pareil cas, ces institutions reçoivent des bons dans le sens de l'alinéa 1 ci-dessus, d'après le nombre des ayants droit et des repas qu'ils prennent.

Art. 7. Les hôteliers, aubergistes, restaurateurs, maîtres de pension, les boulangers, confiseurs et pâtissiers, ainsi que les tenanciers de grands et de petits débits de graisse au bénéfice de la concession (art. 17 de l'arrêté du Conseil fédéral), à l'exception des tenanciers d'abattoirs (art. 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) ne sont considérés, eux et les membres de leur ménage, comme producteurs-consommateurs que s'ils remplissent les conditions de l'art. 16 ci-après.

16 février
1918

Toutes leurs provisions doivent être considérées comme servant à l'exploitation de l'établissement ou du commerce et sont soumises aux dispositions sur la prise d'inventaire dans les métiers, les exploitations industrielles, les commerces de gros et de détail, de même qu'aux dispositions concernant le commerce de la graisse et le contrôle de l'approvisionnement.

Art. 8. Sans la remise des coupons ou des cartes supplémentaires et des autorisations donnant droit à un supplément, la graisse ne peut être fournie ou acceptée sous aucune forme, ni ouverte, ni emballée, ni par vente, par échange ou par don. Tombe aussi sous le coup de cette disposition le débit, par profession, de mets contenant de la graisse.

Art. 9 Celui qui, par profession, débite des mets contenant de la graisse, indiquera d'une manière très visible pour le client, d'après les listes établies par les associations économiques intéressées et approuvées par la centrale des graisses, la quantité de graisse contenue dans chaque mets (le beurre, les autres graisses ou huiles alimentaires devant être indiqués séparément) et demandera les coupons avant de délivrer la marchandise.

Les tenanciers d'hôtels, de restaurants, d'auberges et d'autres exploitations similaires sont tenus d'afficher dans leurs locaux, à un endroit bien en évidence, le tableau spécifiant les quantités de graisse.

La quantité de graisse contenue dans les différents mets doit être mentionnée sur les cartes des mets.

Ils est interdit aux hôtels, auberges, restaurants et pensions de servir des sauces préparées exclusivement au moyen de beurre et d'huile.

Art. 10. Sur présentation d'un certificat médical attes-

tant que l'état de santé de l'intéressé l'exige absolument, l'office communal pour la carte de graisse peut délivrer aux personnes atteintes d'une maladie de la nutrition, ainsi qu'à d'autres personnes atteintes ou relevant de maladies graves une carte supplémentaire ou une autre pièce donnant droit à un supplément, ou une autorisation de recevoir un certain nombre de coupons de beurre au lieu de coupons d'autres graisses comestibles ou huiles comestibles et vice-versa.

16 février
1918

Le certificat médical indiquera si possible la nature ainsi que la durée probable de la maladie.

La délivrance et l'emploi abusifs de certificats médicaux sont punissables.

L'office communal pour la carte de graisse transmet sans retard les certificats à l'office cantonal pour le contrôle du ravitaillement en graisse. Ces certificats sont soumis à la vérification de la centrale fédérale des graisses.

Art. 11. Les chefs de ménage et les personnes vivant seules qui possèdent une provision de graisse de plus d'un kilogramme par tête et, dès lors, n'ont pas droit, en conformité de l'article 5 ci-dessus, à la carte entière de graisse, sont autorisés, si leur provision consiste exclusivement ou pour la plus grande partie en une seule espèce de graisse (graisses comestibles y compris le beurre, d'une part, ou huiles comestibles, d'autre part), à exiger de l'office communal la remise d'une carte partielle d'huiles comestibles ou de graisses comestibles, jusqu'à 100 grammes par tête et par mois. La quantité à laquelle donne droit la carte partielle sera ajoutée à la provision de graisse et le délai fixé pour la durée de la provision sera prolongé en conséquence.

Art. 12. Quiconque, à teneur des dispositions de la

16 février
1918

présente décision, n'obtient aucune carte de graisse ou ne reçoit qu'une carte partielle, peut se faire délivrer par l'office communal une carte de voyage pour les repas qu'il est obligé de prendre hors de chez lui. Cette carte, qui sera établie pour la durée probable de l'absence, ne donne pas droit à l'achat de graisse.

Dans la règle, il ne sera délivré à la même famille qu'une seule carte de voyage. La quantité à laquelle elle donne droit sera ajoutée à la provision mensuelle et le délai fixé pour la durée de la provision sera prolongé en conséquence.

Art. 13. Dans la règle, les cartes perdues ne seront pas remplacées. Toutefois, l'office cantonal de contrôle peut, si les circonstances le justifient spécialement, permettre le remplacement de la carte perdue pour le reste de la période de rationnement.

Art. 14. Toute personne entrant en Suisse recevra de la gendarmerie de l'armée ou des bureaux de douane une carte temporaire. Une fois cette carte périmée, le titulaire devra l'échanger, dans la commune où il séjourne, contre une carte de graisse pour le reste de la période de rationnement. Elle ne lui sera délivrée que s'il remplit les conditions pour obtenir une carte entière ou une carte partielle.

Art. 15. Pour les enfants nouveau-nés, la carte de graisse munie des coupons correspondant au reste de la période de rationnement, pourra être touchée auprès de l'office communal pour la carte de graisse.

La carte de graisse d'une personne décédée sera remise, cinq jours après le décès, avec les coupons non utilisés par ou pour le titulaire, à l'office communal de la carte de graisse qui la transmettra à l'office cantonal de contrôle.

Art. 16. Le rationnement des producteurs-consommateurs s'opère d'après les règles suivantes :

16 février
1918

- a) Celui qui garde des vaches est considéré, dans la règle, comme producteur-consommateur de beurre. Il est autorisé à employer pour son ménage, sur sa propre production de beurre ou sur les quantités de beurre qu'il reçoit de l'exploitation travaillant le lait, 300 grammes par tête et par mois, ou à constituer, au moyen de la dite quantité, une provision pour 6 mois. Une carte de beurre ne peut lui être délivrée que s'il prouve que le rapport en lait de ses vaches ne dépasse pas, en moyenne annuelle, ses besoins en lait de consommation ou si, renonçant à travailler le lait, il le livre à la consommation. Dans ce dernier cas, le fournisseur de lait peut être autorisé à toucher au maximum 300 grammes de beurre par tête et par mois.
- b) Celui qui, en conformité de la lettre *a*, pourvoit lui-même à son alimentation en beurre et obtient en même temps d'autres graisses (abatage à domicile, fabrication d'huile végétale) ne reçoit ni les coupons de beurre ni les coupons de graisse.
- c) Celui qui ne produit que des graisses ou des huiles comestibles, mais pas de beurre, reçoit seulement la carte munie des coupons de beurre.
- d) Les producteurs-consommateurs ont le droit d'utiliser 750 grammes par tête et par mois. Dans la règle, cette quantité comprendra au plus 300 grammes de beurre et 450 grammes d'autres graisses et huiles.
- e) La centrale fédérale des graisses peut autoriser, dans des cas isolés, des dérogations aux prescriptions ci-dessus.

16 février
1918

Art. 17. Il est absolument interdit de servir du beurre frais dans les hôtels, auberges, restaurants, pensions ou autres établissements similaires, même contre la remise de coupons de beurre.

En cas de contravention, sont punissables aussi bien la personne servant le beurre et celle le recevant que le chef de l'établissement responsable de son personnel.

Art. 18. Un décilitre d'huile sera compté pour 100 grammes de graisse. Les coupons seront remis ou réclamés, en conformité de cette disposition, lors de l'achat et de la vente d'huile comestible ouverte ou de mets contenant de l'huile comestible.

Art. 19. Les coupons de graisse ne donnent pas droit à une espèce déterminée d'huile ou de graisse, mais seulement à la graisse comestible et à l'huile comestible en général. Est punissable quiconque favorise à dessein un consommateur en lui fournissant une meilleure qualité de graisse ou d'huile comestible. De plus amples dispositions à ce sujet sont prévues dans les décisions concernant le commerce de la graisse et l'organisation du contrôle.

Art. 20. Les contraventions à la présente décision ou aux mesures et dispositions particulières du Département de l'économie publique ou de la centrale des graisses sont punies en application des articles 47 et 48 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles.

Art. 21. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1918.

Berne, le 16 février 1918.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Céréales manquantes.

7 février
1918

(Décision du Département militaire suisse)

La décision du Département militaire suisse du 15 janvier 1918 concernant les sommes à payer en remplacement des céréales manquantes est rapportée.

Les articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917 restent pour le moment applicables aux contraventions à la décision en question.

Berne, le 7 février 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Statuts

22 décembre
1917

de

**l'association nationale pour le développement
du tourisme.**

I. But.

Article premier. Sous le titre „Association nationale pour le développement du tourisme“, „Nationale Vereinigung zur Förderung des Reiseverkehrs“, „Associazione nazionale per lo sviluppo del turismo“, il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code

22 décembre
1917

civil suisse. Son but est de développer le travail commun de toutes les forces et organisations opérant dans le domaine du tourisme, notamment par la création et l'entretien d'une institution désignée sous le nom d'„Office suisse du tourisme“ („Schweiz. Verkehrszentrale“, „Ufficio svizzero del turismo“).

Le siège de l'association est à Zurich.

II. Sociétaires.

Art. 2. Peuvent faire partie de l'association :

- a) les personnes physiques domiciliées en Suisse ;
- b) les personnes morales de droit privé domiciliées en Suisse ;
- c) les personnes morales de droit public domiciliées en Suisse ;
- d) les citoyens suisses domiciliés à l'étranger ;
- e) les associations de citoyens suisses à l'étranger.

L'admission de candidats est du ressort du comité de direction.

Tout candidat refusé a droit de recours auprès du conseil du tourisme.

Art. 3. Les membres versent une cotisation annuelle d'au moins 500 francs. L'obligation de payer la cotisation s'étend à trois exercices annuels, même si la démission a eu lieu avant la fin de cette période.

III. Subventions.

Art. 4. Si la Confédération, les cantons ou d'autres personnes morales de droit public (y compris les régies de l'Etat) assurent à l'association des subventions d'au moins 500 francs pour un exercice budgétaire annuel, ils jouissent des droits prévus par les statuts.

IV. Organisation.

22 décembre
1917

Art. 5. Les organes de l'association sont :

- 1° l'assemblée générale ;
- 2° le conseil du tourisme ;
- 3° le comité de direction.

1. L'Assemblée générale.

Art. 6. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année après la clôture des comptes ; elle est convoquée par le conseil du tourisme. Des assemblées extraordinaires seront convoquées par décision du conseil du tourisme ou du comité de direction, lorsque les circonstances l'exigeront, ou si un cinquième des membres et des subventionnants le demandent.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil du tourisme : elle désigne le secrétaire et les scrutateurs à main levée et à majorité relative.

Art. 7. La convocation de l'assemblée générale a lieu par écrit, dans la règle deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les personnes morales membres de l'association et les subventionnants ont droit à un délégué pour 500 francs de cotisation ou subvention annuelle, sans toutefois que le nombre des délégués d'une personne morale ou d'un subventionnant puisse dépasser cinq.

Toutefois la Confédération a le droit de désigner, pour assister à l'assemblée générale, jusqu'à 12 délégués.

La représentation par procuration écrite est permise.

Art. 8. Chaque membre et chaque subventionnant possède une voix pour 500 francs de cotisation ou de subvention assurée par le budget ; cependant aucun membre ni aucun subventionnant ne peut réunir plus du cinquième des voix représentées à l'assemblée générale.

22 décembre
1917

Si un membre ou subventionnant est représenté à l'assemblée générale par plusieurs délégués, un seul d'entre eux exerce le droit de vote; il doit être muni à cet effet de pouvoirs écrits.

Art. 9. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des assistants; elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages valables exprimés. Cependant les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association exigent la présence des deux tiers des membres et des subventionnants, disposant de la moitié au moins du nombre total des voix.

Si dans une première assemblée ce quorum extraordinaire n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée au plus tôt dans les 30 jours. Les décisions ayant trait à la revision des statuts et à la dissolution de l'association y seront prises, sans égard au nombre des membres et des subventionnants présents, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Art. 10. L'assemblée générale est seule compétente pour les affaires suivantes:

- a) approbation du budget et des comptes, ainsi que du rapport de gestion du conseil du tourisme;
- b) élection des membres du conseil du tourisme;
- c) modifications aux statuts;
- d) approbation du règlement fixant la marche des affaires des organes de l'association et de l'office du tourisme, ainsi que les rapports réciproques de ces organes et de l'office du tourisme;
- e) dissolution et liquidation de l'association;

2. Le Conseil du tourisme.

22 décembre
1917

Art. 11. L'assemblée générale nomme un conseil du tourisme composé d'au moins 21 membres. Tout citoyen suisse est éligible au conseil du tourisme. La durée des fonctions des membres du conseil du tourisme est de trois ans; ils sont rééligibles.

Les membres et les subventionnants ayant garanti une contribution annuelle d'au moins 5000 francs ont droit à un délégué au conseil du tourisme.

La Confédération a le droit de nommer en outre 7 membres et les Chemins de fer fédéraux 2 membres du conseil du tourisme.

Art. 12. Les attributions du conseil du tourisme sont en particulier les suivantes:

- a) nomination du président;
- b) nomination des membres du comité de direction, choisis dans le sein du conseil;
- c) fixation du programme des travaux et du règlement de service de l'office du tourisme;
- d) nomination de la direction de l'office du tourisme et approbation des contrats d'engagement à passer avec les membres de la direction;
- e) élaboration des propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Art. 13. Le conseil du tourisme traite dans ses séances les questions pendantes intéressant le tourisme en Suisse. Il donne des consultations sur les questions dont l'étude et le développement incombent à l'office du tourisme. Il approuve les rapports élaborés par l'office du tourisme à la demande de la Confédération suisse, des cantons ou d'autres intéressés, et qui lui sont soumis par le comité de direction.

22 décembre
1917

Art. 14. Le conseil du tourisme se réunit au moins deux fois par année. Ses membres ont droit à une indemnité de présence fixée par le règlement, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement.

3. Comité de direction.

Art. 15. Le conseil du tourisme choisit dans son sein le comité de direction de l'association, qui se compose de 7 à 9 membres, et en désigne le président.

Art. 16. Le comité de direction représente l'association vis-à-vis des tiers et désigne les personnes dont la signature engage légalement l'association. La signature est toujours donnée collectivement par deux personnes. Les attributions du comité sont en particulier les suivantes :

- a) haute direction de l'office du tourisme ;
- b) fixation des propositions et projets à soumettre au conseil du tourisme ;
- c) règlement des affaires intérieures de l'association.

Les autres droits et attributions du comité de direction, ainsi que les indemnités allouées à ses membres, sont fixées par le règlement.

V. Office suisse du tourisme.

Art. 17. Sous la dénomination d'„Office suisse du tourisme“, l'association entretient à son siège une institution permanente.

Un siège auxiliaire sera créé.

Art. 18. A la tête de l'office du tourisme est placée une direction composée d'un ou plusieurs membres de nationalité suisse. L'effectif du reste du personnel est fixé par le règlement de service.

Art. 19. La direction gère les affaires de l'office du tourisme dans les limites des dispositions statutaires et réglementaires; elle doit posséder la liberté d'action nécessaire à la solution efficace des tâches qui lui incombent.

22 décembre
1917

Art. 20. Les attributions de l'office du tourisme sont en particulier les suivantes:

A.

- a) Unification de la publicité à l'étranger par la concentration de tous les moyens à disposition.
- b) Perfectionnement de la publicité et étude de ses nouvelles formes.
- c) Examen de la littérature existante de propagande et de voyages. Edition de nouvelles publications répondant au but poursuivi.
- d) Organisation et contrôle de la propagation du matériel de publicité à l'étranger (brochures, affiches, etc.).
- e) Participation à l'organisation d'expositions se rapportant au tourisme.
- f) Organisation de nouvelles agences à l'étranger; relations avec les agences de voyages et de navigation, avec les représentants diplomatiques, les clubs suisses, ainsi qu'avec des personnes en mesure de favoriser les intérêts du tourisme suisse dans les grands centres du monde entier.
- g) Organisation d'un service spécial de presse et d'informations.
- h) Etude des conditions de la concurrence étrangère (publicité, littérature de propagande, nouveaux moyens de communication politique ferroviaire, correspondances internationales, trains spéciaux, horaire, etc.).

22 décembre
1917

- i)* Organisation de conférences, projections, représentations cinématographiques et réclames lumineuses à l'étranger.
- k)* Encouragement à l'organisation de congrès internationaux en Suisse.
- l)* Développement des institutions privées et publiques d'enseignement au moyen d'une propagande active à l'étranger.

B.

- a)* Etude du trafic suisse dans son ensemble et spécialement dans ses rapports avec le tourisme; propositions en vue de l'amélioration des conditions du trafic (ferroviaire et routier).
- b)* Elaboration de rapports sur des questions de trafic, ainsi que de règlements et projets de lois ayant trait au mouvement des voyageurs.
- c)* Etude du mouvement des voyageurs au point de vue économique et dans ses relations avec la politique des transports (industrie hôtelière, commerce, arts et métiers, industrie et agriculture, enseignement, statistique, etc.).
- d)* Participation aux efforts en vue du maintien des traditions locales et de la protection des sites.
- e)* Etude des conséquences sociales du mouvement des étrangers par rapport aux conditions d'existence de la population indigène, notamment en vue de l'amélioration de la condition sociale du personnel des hôtels.
- f)* Elaboration d'un rapport annuel sur la situation et le développement du mouvement des voyageurs.
- g)* Organisation d'archives du tourisme: littérature suisse et étrangère relative au trafic, à la réclame et à l'industrie hôtelière, lois et règlements concer-

nant le trafic, ouvrages ayant trait au tourisme et 22 décembre
à l'éducation, modèles d'insertions, diapositifs, pho- 1917
tographies, etc.

- h) Gestion financière de l'office du tourisme et mesures
propres à recueillir l'adhésion de subventionnants
et de sociétaires.

VI. Finances et tenue des comptes.

Art. 21. Les recettes de l'association se composent:

- a) des cotisations des sociétaires;
- b) des subventions des corporations de droit public
prévues à l'art. 4;
- c) d'allocations volontaires.

L'année commerciale correspond à l'année civile.

Si le compte annuel boucle par un excédent de recettes, l'assemblée générale décide de l'affectation de cet excédent en faveur du but de l'association.

VII. Dispositions finales.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, le solde actif résultant de la liquidation doit être attribué à un but d'utilité publique que l'assemblée générale déterminera.

Art. 23. Dans tous les cas non précisés par les présents statuts, les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse font règle.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, réunie à Berne le 28 novembre 1917.

Berne, le 28 novembre 1917.

Le président, D^r A. SEILER.

Le Secrétaire, A. JUNOD.

22 décembre
1917

Le Conseil fédéral suisse approuve les statuts ci-dessus.

Berne, le 22 décembre 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

20 février
1918

Ordonnance

sur

la communauté des créanciers dans les
emprunts par obligations.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A. Conditions
de la commu-
nauté des cré-
anciers.

Article premier. Lorsque des obligations formant un emprunt soumis à des conditions uniformes ont été émises par un débiteur ayant en Suisse un domicile ou un établissement commercial ou industriel, les créanciers forment de plein droit entre eux une communauté de créanciers, si le montant de l'emprunt s'élève au moins à 100,000 francs ou si le nombre des obligations émises est de cent au moins.

Dans les emprunts comportant moins de 100,000 francs et moins de cent obligations, il n'existera une commu-

nauté de créanciers que si elle a été constituée par les conditions de l'emprunt ou par une convention entre tous les créanciers.

20 février
1918

Lorsqu'il est émis plusieurs emprunts, les créanciers de chacun d'eux forment une communauté distincte.

Art. 2. La communauté des créanciers peut, pour sauvegarder les intérêts communs de ceux-ci, en particulier en présence d'une situation critique du débiteur, prendre, dans les limites de la loi et de l'ordonnance, les mesures qui lui paraissent utiles.

B. Compétences.
I. En général.

Art. 3. La communauté des créanciers ne peut pas augmenter les droits de ceux-ci sans le consentement du débiteur.

II. Restrictions

Elle ne peut pas obliger un créancier, sans son consentement, à des prestations plus étendues que celles qui sont prévues dans les conditions de l'emprunt ou dont il a été convenu avec lui lors de l'émission des obligations.

Art. 4. Les décisions de l'assemblée des créanciers doivent avoir les mêmes effets à l'égard de tous les créanciers qui font partie de la communauté, à moins que chaque créancier qui serait traité d'une manière plus défavorable que les autres n'y donne expressément son consentement.

III. Egalité de
traitement.

Le rang des créanciers gagistes entre eux ne peut pas être modifié sans leur consentement.

Art. 5. Les décisions de la communauté des créanciers sont prises par l'assemblée des créanciers et doivent, pour être valables, satisfaire aux conditions qui sont prévues par la présente ordonnance, soit d'une manière générale, soit pour des mesures spéciales.

C. Assemblée
des créanciers.
I. En général.

20 février
1918

C'est l'assemblée des créanciers qui décide si une mesure contribue à la sauvegarde des intérêts communs des créanciers, sous réserve du droit prévu par la présente ordonnance d'en attaquer la validité.

Les créanciers ne peuvent plus, en présence de décisions valables de l'assemblée des créanciers, faire valoir individuellement leurs droits.

II. Convocation.
1^o Par le débiteur.

Art. 6. L'assemblée des créanciers est convoquée par le débiteur, qui observe un délai convenable et indique l'objet de la réunion.

Les créanciers dont les obligations sont nominatives, sont convoqués par avis spécial, au moins huit jours à l'avance.

Les autres créanciers sont convoqués par un avis publié trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les feuilles publiques indiquées dans les conditions de l'emprunt. Le troisième avis doit paraître au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée des créanciers.

Les mesures prises sont, sous réserve du droit d'en contester la validité prévu dans la présente ordonnance, obligatoires aussi pour les créanciers qui n'y ont pas donné leur adhésion.

2^o A la requête
des créanciers.

Art. 7. Le débiteur est tenu de convoquer l'assemblée lorsque des créanciers représentant ensemble un vingtième de l'emprunt ou lorsque le représentant de la communauté le demandent par écrit et indiquent le but et les motifs de la convocation.

3^o Sur l'ordre
du juge.

Art. 8. Lorsque le débiteur ne satisfait pas dans un délai convenable à la demande de convocation qui lui est adressée par les créanciers ou par le représentant

de la communauté, le juge peut les autoriser à convoquer une assemblée de leur propre chef.

20 février
1918

Le juge compétent est celui du domicile actuel ou du dernier domicile en Suisse du débiteur.

Les obligataires qui requièrent du juge l'autorisation de convoquer l'assemblée doivent justifier de la possession de leurs titres.

Art. 9. Les créanciers et leurs représentants qui se réunissent en assemblée de créanciers doivent, avant le commencement des délibérations, justifier de leur droit à y participer.

III. Réunion de
l'assemblée des
créanciers.

1^o Participation
des créanciers.

a) En général.

Il doit être dressé une liste des participants indiquant leur nom et leur domicile, ainsi que le montant et les numéros des obligations représentées par chacun d'eux.

Art. 10. Les obligations qui appartiennent au débiteur ne peuvent être représentées dans l'assemblée ni par celui-ci, ni par des tiers et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité des obligations en circulation.

b) Exclusion
de la partici-
pation.

Par contre, si le débiteur a un droit de gage ou de rétention sur des obligations, cela n'empêche pas le propriétaire de celle-ci de prendre part à l'assemblée.

Le débiteur n'est pas autorisé à représenter des obligations appartenant à des tiers.

Art. 11. Une procuration écrite est, dans tous les cas, nécessaire pour pouvoir représenter des créanciers à l'assemblée.

c) Procuration.

Art. 12. Le président est désigné par l'assemblée, à moins que les conditions de l'emprunt n'en décident autrement.

2^o Présidence de
l'assemblée.

Lorsque l'assemblée est convoquée sur l'ordre du juge, le président peut être désigné par ce dernier.

20 février
1918

3^o Ordre du
jour.

Art. 13. L'ordre du jour de l'assemblée des créanciers doit être communiqué à ceux-ci en même temps que la convocation, ou au moins huit jours avant l'assemblée, conformément aux règles établies pour sa convocation.

Une copie des propositions doit être remise à tout créancier qui en fait la demande.

L'assemblée des créanciers ne peut prendre, même à l'unanimité, aucune décision valable sur des objets dont le contenu essentiel au moins n'a pas été communiqué de la manière prescrite ci-dessus.

IV. Frais.

Art. 14. Les frais occasionnés par la convocation et la réunion de l'assemblée des créanciers sont supportés par le débiteur, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

D. Décisions de
l'assemblée.

I. En général.

Art. 15. L'assemblée des créanciers prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement ou que les conditions de l'emprunt n'aient prévu des dispositions plus rigoureuses.

Cette majorité est calculée, dans tous les cas, d'après la valeur nominale du capital représenté.

II. Majorité des
trois quarts.

Art. 16. Le consentement de créanciers représentant les trois quarts au moins du capital en circulation est nécessaire pour décider valablement les mesures suivantes :

- 1^o Révocation d'un représentant nommé par l'assemblée des créanciers ou par les conditions de l'emprunt ou modification de ses pouvoirs.
- 2^o Ajournement du paiement d'intérêts échus ou venant à échéance dans le délai d'un an ; cet ajournement n'est toutefois obligatoire que pour cinq ans au plus ; il peut être renouvelé.

20 février
1918

- 3° Remise totale des intérêts pendant cinq ans au plus, mais avec faculté de la renouveler.
- 4° Réduction du taux de l'intérêt jusqu'à concurrence de la moitié du taux primitif stipulé dans le contrat d'emprunt, ou remplacement d'un intérêt fixe par un intérêt dépendant du résultat de l'exploitation ; ces modifications ne sont valables que pour dix ans au plus, elles peuvent aussi être renouvelées.
- 5° Prolongation de dix ans au plus du délai prévu pour l'amortissement d'un emprunt en cours, au moyen de la réduction de l'annuité ou de l'augmentation du nombre des remboursements partiels.
- 6° Ajournement pendant cinq ans au plus des termes de remboursement pour un emprunt échu ou arrivant à son échéance dans le délai d'un an, ou pour des fractions de l'emprunt.
- 7° Autorisation de rembourser le capital par anticipation.
- 8° Constitution d'un droit de gage en faveur de nouveaux capitaux apportés à l'entreprise avec droit de priorité sur un emprunt antérieur, ainsi que modification des sûretés garantissant un emprunt ou renonciation totale ou partielle à ces sûretés, pour autant que ces mesures ne rentrent pas dans la compétence d'un représentant de la communauté des créanciers.
- 9° Modification des dispositions qui limitent l'émission des obligations par rapport au capital actions.
- 10° Transformation, avec le consentement du débiteur, d'obligations ou de fractions d'obligations en actions privilégiées.

20 février
1918

11° Renonciation par les créanciers à leur droit au remboursement du capital, au plus pour la partie qui dépasse la valeur la plus élevée atteinte par les obligations pendant les dix dernières années.

III. Unanimité.

Art. 17. L'unanimité des créanciers est nécessaire lorsqu'il s'agit de porter une atteinte plus considérable à leurs droits.

Toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'augmenter les prestations des créanciers, il suffit de l'unanimité des participants à une assemblée dans laquelle les trois quarts au moins du capital en circulation doivent être représentés.

Si les trois quarts du capital ne sont pas représentés à l'assemblée, celle-ci peut, à la majorité des voix représentées décider la convocation d'une seconde assemblée dans un délai de deux mois au plus pour délibérer sur les mêmes propositions ou sur des propositions plus restreintes.

IV. Modifica-
tions des condi-
tions relatives
au paiement des
intérêts et du
capital.

Art. 18. Une proposition ayant pour objet une prolongation de délai ou des modifications des conditions relatives aux intérêts ou au remboursement du capital ne peut être faite par le débiteur et discutée par l'assemblée que sur la base d'un état de situation à la date de l'assemblée et d'un bilan remontant à six mois au plus et établi selon les règles et, s'il y a lieu, certifié exact par l'organe de contrôle.

V. Votation par
écrit.

Art. 19. Lorsque, sans réunir le nombre de voix exigé, une proposition faite à l'assemblée des créanciers obtient les voix de la moitié au moins du montant de l'emprunt en circulation, le débiteur peut compléter le nombre des voix obtenues, en remettant au président de l'assemblée, dans les deux mois qui suivent celle-ci,

des déclarations écrites et légalisées de créanciers, et obtenir ainsi une décision valable.

20 février
1918

Le délai fixé par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite pour l'obtention du concordat est réservé.

Art. 20. Toute décision, qu'elle soit prise valablement par l'assemblée des créanciers ou obtenue par adhésion subséquente, doit faire l'objet d'un acte authentique.

VI. Acte
authentique.

La liste de présence, qui doit être établie avant le commencement des délibérations, ainsi que, le cas échéant, une liste, établie par celui qui dresse l'acte authentique, des créanciers qui ont ultérieurement adhéré à la décision doivent figurer dans l'acte authentique ou lui être jointes avec les pièces qui constatent que l'assemblée a été régulièrement convoquée.

L'acte authentique doit, sur demande, indiquer les numéros des obligations dont les porteurs ou les représentants ont voté contre une proposition adoptée par la majorité.

Art. 21. Toute décision modifiant les conditions de l'emprunt doit être spécialement communiquée aux créanciers dont les obligations sont nominatives et doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les feuilles publiques indiquées dans les conditions de l'emprunt.

VII. Communi-
cation des dé-
cisions.

Une expédition légalisée du procès-verbal ainsi que, le cas échéant, les jugements qui ont statué sur les contestations doivent être déposés au registre du commerce pour être joints au dossier du débiteur.

Pour autant que cela paraît nécessaire, il est fait mention des décisions définitives sur les titres.

20 février
1918

VIII. Faculté
d'attaquer les
décisions
prises.

Art. 22. Des créanciers qui n'ont pas voté en faveur d'une décision peuvent en demander l'annulation en justice pendant le délai d'un mois depuis le jour de sa publication, en prouvant que les dispositions de la présente ordonnance sur les décisions de l'assemblée des créanciers ont été violées ou qu'une décision prise en vertu des art. 15 et 16 ne l'a été ni dans l'intérêt commun des créanciers ni, en particulier, pour sortir le débiteur d'une situation critique, ou encore en prouvant que la décision a été obtenue par des moyens dolosifs.

Sont applicables, en outre, les dispositions du code des obligations sur les causes qui permettent d'attaquer un contrat en raison de vices du consentement.

E. Représenta-
tion de la com-
munauté.

I. Nomination
de représen-
tants.

Art. 23. Les conditions de l'emprunt ou l'assemblée des créanciers peuvent désigner une ou plusieurs personnes chargées de représenter la communauté des créanciers.

Sauf convention contraire, lorsqu'il y a plusieurs représentants, ceux-ci représentent conjointement la communauté.

II. Compétences
du représen-
tant.

Art. 24. Le représentant a les compétences qui lui sont conférées par les conditions de l'emprunt ou par l'assemblée des créanciers. Il a de plein droit le pouvoir et l'obligation :

- 1° d'exiger du débiteur la convocation d'une assemblée des créanciers, aussitôt que les conditions nécessaires se trouvent réalisées ;
- 2° d'exécuter les décisions de l'assemblée des créanciers ;
- 3° de représenter la communauté dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Dans la mesure où le représentant a le pouvoir d'exercer les droits des créanciers, ceux-ci ne peuvent plus faire valoir individuellement leurs droits.

20 février
1918

Art. 25. Aussi longtemps qu'un débiteur est en retard dans l'exécution des obligations que le contrat d'emprunt lui impose et qu'aucune décision n'a été prise par la communauté des créanciers au sujet de modifications à apporter aux conditions de l'emprunt, le représentant des créanciers est de plein droit autorisé à exiger du débiteur les renseignements qui présentent pour la communauté des créanciers un intérêt notable.

III. Situation
du représentant
à l'égard du
débiteur.

Il a, sous les mêmes conditions, si le débiteur est une société par actions ou une société coopérative, le droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de l'organe de contrôle.

Il doit, à cet effet, être convoqué à toutes ces délibérations et recevoir toutes les communications qui sont faites aux membres du conseil d'administration et de la société sur la situation financière et l'exploitation de l'entreprise débitrice.

Art. 26. Le représentant du débiteur et des créanciers dans un emprunt garanti par un gage immobilier est soumis aux dispositions concernant le gage immobilier.

IV. Situation du
représentant
dans les em-
prunts garantis
par gage.

De même, le détenteur d'un gage mobilier constitué pour sûreté d'un emprunt doit sauvegarder les droits des créanciers, du débiteur et du propriétaire en toute diligence et impartialité.

Art. 27. Les pouvoirs conférés à un représentant par l'assemblée des créanciers peuvent être révoqués ou modifiés en tout temps par une décision ultérieure de celle-ci.

V. Révocation
des pouvoirs.

20 février
1918

A la requête d'un créancier, le juge peut, pour de justes motifs, prononcer la révocation des pouvoirs.

Lorsque, pour une cause quelconque, les pouvoirs du représentant ont pris fin, le juge prend, à la requête d'un créancier ou du débiteur, les mesures devenues nécessaires pour les protéger.

F. Faillite du
débiteur et
concordat.

Art. 28. Lorsque le débiteur d'un emprunt tombe en faillite ou cherche, en dehors de la faillite, à obtenir un concordat, il doit être immédiatement convoqué une assemblée des créanciers qui donne au représentant ou, s'il n'en existe pas, à un représentant qu'elle désigne, les instructions et pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière uniforme les droits des créanciers.

Dans le cas où aucune décision n'est prise, chaque obligataire fait valoir individuellement ses droits.

Au surplus, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aussi à la décision d'accepter le concordat de telle manière qu'en cas de consentement, l'on tienne compte, pour le calcul de la majorité, du nombre des créanciers représentés à l'assemblée ou qui ont ultérieurement adhéré à la décision et pour le calcul du capital, par contre, de tout le montant de l'emprunt.

G. Emprunts de
chemins de fer
et d'entreprises
de navigation.

Art. 29. Les droits de créanciers d'emprunts d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation sont régis en première ligne par la législation fédérale sur l'hypothèque, la liquidation forcée et le concordat des entreprises de chemin de fer et de navigation.

En l'absence de dispositions de la législation spéciale, les prescriptions de la présente ordonnance sont aussi applicables à ces créanciers.

II. Protection de
la communauté
des créanciers.

Art. 30. Les droits conférés par la présente ordonnance à la communauté des créanciers et à son repré-

sentant ne peuvent être ni supprimés ni restreints par les conditions de l'emprunt.

20 février
1918

Les dispositions des conditions de l'emprunt qui rendent les décisions de l'assemblée des créanciers plus difficiles à obtenir sont réservées.

Art. 31. Les emprunts de la Confédération, des cantons ou de corporations ou institutions de droit public sont soumis aux dispositions du droit public fédéral ou cantonal, et les règles concernant la communauté des créanciers ne leur sont applicables que dans la mesure où le droit public le prescrit.

J. Débiteurs de
droit public.

Art. 32. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables même si les obligations ont été émises avant sa promulgation.

K. Disposition
transitoire.

Art. 33. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1918.

L. Disposition
finale.

Pendant qu'elle sera en vigueur, toutes les dispositions qui sont en contradiction avec son contenu sont abrogées.

Berne, le 20 février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

20 février
1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le IX^e recensement du bétail, le VI^e recensement des ruches d'abeilles et le I^{er} recensement de la volaille.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse, la loi fédérale du 26 mars 1914, art. 33, sur l'organisation de l'administration fédérale, et l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Pour qu'il soit possible d'évaluer la quantité des produits que fournit la garde d'animaux de rente pour le ravitaillement du pays en viande, en lait et autres denrées, et d'ordonner le cas échéant, les mesures économiques nécessaires pour l'entretien de l'effectif des animaux de rente (approvisionnement en fourrages, etc.), un recensement extraordinaire du bétail combiné avec celui de la volaille et des ruches d'abeilles aura lieu le vendredi 19 avril 1918.

Si, par suite de force majeure, une commune se trouvait dans l'impossibilité de procéder ce jour-là à ces recensements, l'autorité communale devra l'annoncer en temps utile au Département fédéral des finances, qui donnera les instructions nécessaires sur la date à laquelle les recensements devront avoir lieu.

Art. 2. On recensera dans chaque commune la totalité du bétail et des espèces de volailles prévues au questionnaire ainsi que toutes les ruches d'abeilles dont le possesseur a son domicile légal dans la commune; pour les exploitations ambulantes ou les personnes ne détenant qu'occasionnellement des animaux, le recensement se fera dans la commune où les possesseurs ont leur résidence.

20 février
1918

Les animaux qui se trouveraient en dehors de la commune de recensement pour y accomplir certains travaux, y consommer du fourrage, ainsi que les chevaux au service militaire, devront être recensés dans la commune à laquelle ces animaux appartiennent (voir art. 2, 1^{er} alinéa) et non point dans la commune où ils se trouveraient accidentellement le jour de recensement.

Art. 3. L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution régulière des recensements.

Elle recevra à cet effet, de la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui lui seront adressés avant le 6 avril prochain.

Art. 4. La division de la commune en cercles de recensement correspondra à celles des cercles d'inspection du bétail. Si le cercle d'inspection est trop étendu pour en permettre le recensement dans les délais fixés, il pourra être subdivisé en deux ou plusieurs cercles.

Si un cercle d'inspection s'étend sur deux ou plusieurs communes, le matériel de recensement devra être établi séparément pour chaque commune.

Art. 5. L'autorité communale chargera de l'exécution des recensements les inspecteurs du bétail ou

20 février
1918

leurs suppléants et, au besoin, d'autres personnes compétentes.

Elle remettra à chaque recenseur, le 15 avril au plus tard :

- a) un exemplaire du présent arrêté;
- b) un exemplaire des instructions aux agents recenseurs;
- c) le nombre suffisant de cartes de possesseur pour le cercle de recensement;
- d) les listes de recensement, où seront indiqués les résultats du cercle et au bas desquelles l'agent recenseur attestera l'exécution régulière du recensement.

Art. 6. L'agent recenseur remettra à chaque possesseur dont les animaux sont soumis au recensement du 19 avril 1918 (voir art. 2, 1^{er} alinéa) une carte de possesseur. Il préparera les formulaires de son cercle en y inscrivant le nom du possesseur et celui de la commune, ainsi que leur numéro d'ordre.

Art. 7. Chaque possesseur donnera sur la carte qui lui est remise les renseignements exigés et en attestera l'exactitude par sa signature, apposée au pied de la carte.

Art. 8. L'agent recenseur est tenu de retirer à temps les cartes distribuées, d'en contrôler exactement les données en se basant sur ses connaissances locales, d'y apporter les rectifications et compléments nécessaires, pour pouvoir établir jusqu'au 25 avril la liste de recensement de son cercle.

Art. 9. L'autorité communale examinera avec soin les matériaux de recensement (les listes et toutes les cartes de possesseur numérotées), qui devront lui être

remis jusqu'au 25 avril 1918 par les recenseurs. Elle y apportera au besoin, les rectifications nécessaires.

20 février
1918

Ce contrôle terminé, elle dressera le tableau récapitulatif de la commune et certifiera au bas de ce formulaire, l'exécution régulière du recensement sur son territoire.

Art. 10. Le 4 mai 1918 au plus tard, l'autorité communale remettra à la préfecture du district ou à l'autorité cantonale, si le canton n'est pas divisé en districts politiques :

- a) le tableau récapitulatif de la commune ;
- b) les listes de recensement, classées par numéros de cercle ;
- c) les cartes de possesseur, classées par cercles et, dans chaque cercle, par numéro d'ordre.

Art. 11. La préfecture du district vérifiera le matériel du recensement des communes de son ressort. Après avoir reconnu l'exactitude des tableaux récapitulatifs des communes, elle dressera le tableau récapitulatif du district.

Le 15 mai 1918 au plus tard, elle enverra à l'autorité cantonale avec le tableau récapitulatif du district les matériaux du recensement des communes, classés comme il est indiqué à l'article 10.

Art. 12. L'autorité cantonale enverra le 31 mai 1918 au plus tard à la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique (nouvel hôtel des postes, à Berne) l'ensemble des matériaux de recensement, en vertu des dispositions de la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

Art. 13. Les autorités communales et cantonales ne peuvent insérer de questions supplémentaires dans les formulaires de recensement sans l'autorisation du Dé-

20 février
1918

partement fédéral des finances. Cette autorisation ne pourra être accordée que s'il n'en doit résulter ni préjudice ni retard pour le recensement fédéral.

Art. 14. Est élevée à 20 kg. la limite de poids jusqu'à laquelle la franchise légale de port est accordée pour les envois, sans désignation de valeur, émanant d'autorités, de leurs chancelleries ou secrétariats et ayant trait au recensement fédéral du bétail ainsi qu'à ceux de la volaille et des ruches d'abeilles. Il ne sera pas perçu de taxe de consignation pour tout paquet dont le poids excédera 5 kg.

Art. 15. Les possesseurs de bétail qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexactes ou de propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite au pied de la carte, ou se montreraient de toute autre manière récalcitrants, seront punies par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs.

Les agents recenseurs et les personnes chargées par les autorités communales, de district ou cantonales, d'opération de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punies par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Il sera donné connaissance au Département fédéral des finances des amendes qui auront été infligées et dont le produit sera versé à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 16. Les frais des recherches directes concernant les recensements sont supportés par les cantons ou les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

Art. 17. Le Département des finances et chargé d'exécuter le présent arrêté par l'organe du bureau fédéral de statistique. 20 février 1918

Berne, le 20 février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Pain de pommes de terre.

19 février
1918

(Décision du Département militaire suisse du 19 février 1918.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et la décision du Département suisse de l'économie publique du 22 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et le rationnement des pommes de terre,

décide :

Article premier. La décision du Département militaire suisse du 24 octobre 1917 autorisant les boulangers à fabriquer du pain contenant de la farine de pommes de terre ou des pommes de terre crues ou cuites est abrogée.

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 février 1918.

Département militaire suisse, DECOPPET.

20 février
1918

Ordonnance d'exécution
de
la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les
droits de timbre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 4 octobre 1917
sur les droits de timbre;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête:

**I. Droit de timbre sur obligations, bons de caisse et
titres analogues émis en Suisse.**

A. Objet du droit de timbre.

Article premier. Sous réserve des exceptions prévues
à l'article 11 de la loi, le droit de timbre est dû sur
les titres désignés ci-après, lorsqu'ils sont émis en Suisse:

- a)* obligations d'emprunt, y compris celles qui sont
garanties par un gage immobilier, conformément
à l'article 875 du CCS;
- b)* titres de rente;
- c)* inscriptions au livre des créances concernant des
tranches d'emprunt émis publiquement;
- d)* obligations de caisse et bons de caisse (art. 2, al. 1);
- e)* certificats de dépôt (art. 2, al. 2);
- f)* les cédules hypothécaires et lettres de rente émises
en série conformément à l'article 876 du CCS, en
tant que ces titres sont propres à faire l'objet de
transactions commerciales (art. 3).

Art. 2. Sont considérées comme *obligations de caisse et bons de caisse* des reconnaissances de dette et promesses de paiement au porteur, à ordre ou nominatives, qui sont émises en plusieurs exemplaires avec ou sans coupons et qui font foi de créances produisant intérêts, pour un montant déterminé, non variable après l'émission du titre.

20 février
1918

Si des titres de cette catégorie, sans coupons, sont émis en représentation de créances remboursables en tout temps à vue, ils sont considérés comme *certificats de dépôt*.

Art. 3. Les titres désignés à l'article 1^{er}, lit. *f*, sont considérés comme étant propres à faire l'objet de transactions commerciales :

- a) lorsqu'ils sont stipulés au porteur ou à ordre ou lorsqu'ils sont accompagnés de coupons d'intérêts stipulés au porteur ou à ordre ;
- b) lorsqu'ils sont émis par offre publique ou par offre adressée à un cercle de personnes d'une certaine étendue ;
- c) lorsqu'ils sont admis à une bourse suisse ou étrangère pour y faire l'objet de négociations ou y être cotés, ou lorsque, à l'occasion de l'émission, une demande d'admission est envisagée.

Art. 4. Si une obligation dénoncée ou échue au remboursement (art. 1^{er}, lit. *a* jusqu'à *f*) est renouvelée, le droit de timbre prévu à l'article 6 est acquitté à nouveau, qu'un nouveau titre soit créé ou non. Chaque conversion équivaut à un renouvellement.

Lorsqu'un titre a été acquitté par le débiteur, le droit de timbre est renouvelé si le titre est émis à nouveau ; si le débiteur l'a racheté sur le marché avant de pos-

20 février 1918 séder le droit de remboursement, il peut l'émettre à nouveau sans renouveler le droit de timbre.

Des titres de l'une des catégories citées à l'article 1^{er} qui sont émis uniquement en vue de l'échange, c'est-à-dire en vue du remplacement du titre, sans modification du rapport juridique primitif, ne sont pas soumis à un droit de timbre (art. 18 et 19).

B. Calcul du droit de timbre.

Art. 5. Le droit de timbre est perçu sur la base de la valeur nominale du titre. En cas d'émission de certificats provisoires, le droit de timbre est calculé également sur la valeur nominale entière, sans qu'il soit tenu compte de versements restant éventuellement à effectuer.

Si des obligations, des bons de caisse ou des certificats de dépôt d'un débiteur établi en Suisse sont libellés exclusivement en monnaie étrangère, le droit de timbre est calculé sur le montant correspondant en francs suisses au cours du jour. Est considéré comme cours du jour le cours de la demande coté officiellement ou déterminé d'une autre manière au jour du timbrage.

Art. 6. Le taux du droit de timbre s'élève :

A. Sans qu'il soit tenu compte de la durée du titre :

- a) à 3 % de la valeur nominale, pour l'émission d'obligations à primes ;
- b) à $\frac{1}{4}$ % de la valeur nominale, pour l'émission de certificats de dépôt (art. 2, alinéa 2).

B. En tenant compte de la durée du titre :

- a) à $\frac{1}{2}$ ‰ pour chaque année entière ou commencée de la période d'échéance, mais au maximum à $\frac{1}{2}$ % de la valeur nominale, pour l'émission :

20 février
1918

de lettres de gage,
d'obligations foncières,
d'obligations de caisse et de bons de caisse émis
à une échéance d'au moins 3 ans par des établis-
sements de crédit foncier,
d'obligations de caisse et de bons de caisse émis
à une échéance d'au moins 3 ans par des banques
cantonales ;

- b) à $1\frac{1}{2}$ ‰ pour chaque année entière ou commencée de la période d'échéance, mais au maximum à $1\frac{1}{2}$ ‰ de la valeur nominale, pour l'émission d'obligations d'emprunt des entreprises de participation et entreprises financières (trusts), quand la valeur de leurs obligations en circulation dépasse le triple du capital versé ;
- c) à 1 ‰ pour chaque année entière ou commencée de la période d'échéance, mais au maximum à 1 ‰ de la valeur nominale, pour l'émission de tous autres titres de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er}.

Lorsque des titres de l'une des catégories désignées sous lettre B ci-dessus sont émis sans fixation d'un délai de remboursement déterminé, le droit étant accordé au créancier ou au débiteur de les dénoncer soit immédiatement, soit après expiration d'un délai déterminé, et qu'il est en outre prévu que s'il n'est pas fait usage du droit de dénonciation, les titres seront considérés comme prorogés pour une nouvelle période déterminée ou indéterminée, le contribuable a le choix d'acquitter le droit de timbre, ou, définitivement et pour toute la durée des titres, au taux maximum de $\frac{1}{2}$ ‰, de 1 ‰ ou de $1\frac{1}{2}$ ‰, ou pour le même nombre d'années que celui pour lequel

20 février
1918

des coupons accompagnent les titres, mais pour 10 ans au maximum (art. 15 et art. 16, alinéa 4).

S'il est émis, pour des titres de la nature désignée à l'alinéa 2, pour lesquels le droit de timbre n'a pas été acquitté définitivement et pour toute la durée, au taux maximum, de nouvelles feuilles de coupons, le droit de timbre est acquitté à nouveau pour le nombre d'années correspondant au nombre des coupons émis, mais pour 10 ans au maximum (art. 15 et art. 16, alinéa 4).

S'il est émis, sans coupon, des obligations de caisse et des bons de caisse qui ne sont pas, comme les certificats de dépôt, remboursables en tout temps à vue („Gutscheine“), et s'il ne ressort pas de ces titres un terme d'échéance fixe, le droit de timbre est payable, lors de l'émission, pour une période de 10 ans (art. 16, alinéa 4).

Si le montant du droit de timbre n'est pas divisible par 10, il est arrondi à 10 centimes pour chaque titre.

Art. 7. Sont considérées comme obligations à primes au sens de l'article 13, lit. *a*, de la loi, les obligations stipulées au porteur, productives ou non d'intérêts, dans lesquelles est assuré à tous les créanciers ou à une partie d'entre eux, en plus du paiement de la somme d'argent dont fait loi le titre, une prime, et ceci de telle sorte que les obligations à primes et les primes leur revenant doivent être déterminées par tirage ou d'une autre manière basée sur le hasard.

Art. 8. Sont considérées comme lettres de gage au sens de l'art. 13, lit. *c*, de la loi, les obligations émises conformément aux articles 916 à 918 du C C S.

Art. 9. Sont considérées comme obligations foncières au sens de l'article 13, lit. *c*, de la loi, les obligations d'emprunt émises par des banques ayant leur siège en

20 février
1918

Suisse et possédant un droit de gage constitué, conformément aux articles 899 à 906 du C C S, en créances garanties par des gages immobiliers sis en Suisse, en tant que, dans le texte des titres, est pris l'engagement que la garantie est constituée par des créances de la nature désignée et qu'elle sera maintenue pendant toute la durée de l'emprunt.

Les banques qui ont émis des obligations foncières sont tenues de présenter chaque année à l'administration fédérale des contributions, dans le délai de 6 mois après l'expiration du dernier exercice clôturé, leur bilan de cet exercice. Dans ce bilan, les chiffres des hypothèques suisses et celui des hypothèques étrangères sont établis séparément.

Art. 10. Les banques qui, pour leurs obligations et bons de caisse émis à échéance d'au moins 3 ans, prétendent avoir droit à la faveur accordée aux établissements de crédit foncier par l'article 13, lit. c, de la loi, ont à faire valoir cette prétention devant l'administration fédérale des contributions et à joindre à leur requête le bilan du dernier exercice clôturé. Dans le bilan, le chiffre des créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse est établi séparément.

Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse, les placements en titres hypothécaires grevant des immeubles sis en Suisse et les crédits garantis par gages, à sommes et à échéances fixes, dont le sous-gage consiste exclusivement en titres hypothécaires de cette nature. Des crédits en compte-courant garantis par hypothèque ou par nantissement de titres hypothécaires ne sont pas considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

20 février
1918

Les dispositions de l'article 9, alinéa 2, sont applicables par analogie.

Art. 11. Les entreprises de participation et entreprises financières (trusts) qui, pour les obligations émises par elles, prétendent avoir droit de ne pas acquitter le droit de timbre sur la base du taux augmenté conformément à l'article 13, lit. *b*, de la loi ont à faire valoir cette prétention devant l'administration fédérale des contributions. Elles présentent, avec leur requête, leur bilan du dernier exercice clôturé.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 2, sont applicables par analogie.

C. Paiement du droit de timbre et timbrage des titres.

a) Obligations d'emprunt.

Art. 12. Celui qui émet un emprunt obligatoire (art. 1^{er}, lit. *a* jusqu'à *c* et lit. *f*) ou une tranche d'un tel emprunt est tenu, quelle que soit la forme en laquelle a lieu l'émission, d'acquitter le droit de timbre sur le montant émis et de faire timbrer les titres ou certificats provisoires avant qu'ils soient délivrés aux premiers acquéreurs ou mis à leur disposition.

Le timbrage pour lequel est utilisé le coin, peut être effectué :

- a)* par tout office du timbre, ou
- b)* en même temps que l'impression des titres, par les imprimeries autorisées à cet effet par l'administration fédérale des contributions.

L'administration fédérale des contributions fait connaître dans un règlement les conditions à remplir par une imprimerie à laquelle doit être accordée l'autori-

sation de procéder à l'impression du timbre en même temps qu'à celles des titres.

20 février
1918

Art. 13. Si le timbrage doit être effectué à un office du timbre, les titres sont présentés à l'office du timbre, rangés par séries et numéros, avec un bordereau en double exemplaire, suivant formulaire spécial; en même temps est acquitté le montant du droit de timbre, tel qu'il a été calculé par le contribuable. Il est accusé réception de ce montant à celui qui l'a versé.

L'administration fédérale des contributions vérifie le calcul du droit de timbre, elle fixe le montant du droit et, dès que la fixation est devenue exécutoire suivant la procédure prévue aux articles 104 à 108 et que le montant du droit de timbre a été entièrement acquitté, elle remet une quittance à celui qui a payé le droit.

Pour les titres présentés au timbrage, l'office du timbre établit un accusé de réception. Les titres timbrés peuvent être reçus après expiration du délai fixé par l'office du timbre, contre restitution de cet accusé de réception et contre présentation de la quittance suivant l'alinéa 2.

Art. 14. Si le timbrage doit être effectué en même temps que l'impression des titres, par une imprimerie autorisée à cet effet par l'administration fédérale des contributions, on présente à cette dernière, en deux exemplaires, un bordereau suivant formulaire spécial et on verse en même temps à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions, le montant du droit de timbre, tel qu'il a été calculé par le contribuable.

Après réception du montant, l'administration fédérale des contributions vérifie le calcul du droit de timbre,

20 février
1918

fixe le montant du droit et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle délivre quittance, remet les clichés du timbre à l'imprimerie désignée dans le bordereau et procède aux mesures de contrôle nécessaires pendant l'impression.

Art. 15. Si, lors de l'émission des titres, le droit de timbre a été acquitté suivant l'article 6, alinéa 2, non définitivement et pour toute la durée, au taux maximum, et si le remboursement a lieu avant l'expiration du délai pour lequel le droit de timbre a été payé à l'occasion de l'émission des titres, le débiteur de l'emprunt peut demander à l'administration fédérale des contributions, dans le délai d'un mois après l'expiration de l'année civile en laquelle a eu lieu le remboursement, la restitution du montant du droit de timbre payé en trop. Le contribuable fait valoir sa demande par écrit en l'accompagnant des coupons non payés, annulés, et, éventuellement, des talons. Cette disposition est applicable par analogie lors de l'émission de feuilles de coupons conformément à l'article 6, alinéa 3.

Le montant dû est restitué sous forme d'estampilles.

*b) Obligations de caisse, bons de caisse et
certificats de dépôt.*

Art. 16. Celui qui émet des obligations de caisse, des bons de caisse et des certificats de dépôt, a l'obligation d'acquitter le droit de timbre sur chaque titre, avant l'émission, et, dans la même mesure, avant le renouvellement d'un titre dénoncé ou échu au remboursement, de timbrer le titre.

Le timbrage peut être effectué :

a) par chaque office du timbre, ou

- b) en même temps que l'impression des titres, par les imprimeries autorisées à cet effet par l'administration fédérale des contributions, ou
- c) par celui même qui est astreint au paiement du droit de timbre, au moyen d'estampilles.

20 février
1918

Si le timbrage doit être effectué par un office du timbre ou par une imprimerie, en même temps que l'impression des titres, les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables pour la manière de procéder et l'on utilise à cette occasion les formulaires désignés à ces articles.

Pour obligations de caisse et bons de caisse qui sont émis conformément à l'art. 6, alinéas 2 et 3, l'art. 15 est applicable par analogie. Si le remboursement de bons (Gutscheine) (art. 6, alinéa 4) a lieu avant l'expiration de 10 ans, la rétrocession du montant du droit de timbre payé en trop peut être demandée à l'administration fédérale des contributions moyennant envoi des bons timbrés. L'article 15, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 17. Les estampilles qui portent le mot „obligations“ sont vendues, contre paiement au comptant, par les offices de vente désignés à l'article 98. Ces estampilles sont de 10, 20, 30, 40 et 50 centimes et de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20 et 50 francs. Les estampilles pour effets de change ne peuvent pas être utilisées pour le timbrage d'obligations.

Les estampilles sont collées au recto du titre. Si, dans les cas prévus à l'art. 6, alinéas 2 et 3, le droit de timbre n'est pas acquitté définitivement et pour toute la durée, au taux maximum, les estampilles sont collées au recto du talon ou, s'il n'est pas joint de talon à la feuille de coupons, au verso du dernier coupon; en même

20 février
1918

temps, le débiteur des titres porte, sur le recto des titres, l'annotation: *Feuille de coupons pour la période de à timbrée par fr. . . . , le 19 . .*

Les estampilles doivent être oblitérées. L'oblitération a lieu par apposition de la signature ou par application du timbre de la raison sociale, ainsi que par inscription de la date de l'utilisation au moyen d'écriture à la main ou à la machine ou au moyen du sceau. S'il est employé plusieurs estampilles, la signature ou le timbre de la raison sociale peuvent être apposés sur plusieurs à la fois. En revanche, le jour, le mois et l'année de l'utilisation sont portés sur chaque estampille en particulier. Le jour et l'année sont indiqués en chiffres arabes; l'indication de l'année peut être abrégée en deux chiffres. Le mois est écrit en lettres; les abréviations ne pouvant prêter à confusion sont autorisées. La signature ou la raison sociale et la date sont portées sur les timbres avec de l'encre ou de la couleur durables. Des ratures ou corrections font perdre aux timbres leur validité. La date doit être clairement lisible.

Les titres sur lesquels les estampilles ne sont pas oblitérées ou ne le sont pas de la manière prescrite sont considérés comme non timbrés.

D. Timbrage exempté du droit.

Art. 18. Si l'émission de titres de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er} a été précédée de l'émission de certificats provisoires timbrés, il faut néanmoins suivre, avant l'émission des titres, la procédure prévue aux articles 12 à 14. Dans ce cas, le versement du droit à l'office du timbre ou sa remise à la caisse d'Etat fédérale est remplacé par la présentation de la quittance

établie à l'occasion du paiement de la taxe, lors du timbrage des certificats provisoires.

20 février
1918

Art. 19. Celui qui, en vertu de l'article 4, alinéa 3, veut émettre, sans payer un droit de timbre, des titres de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er}, présente à l'administration fédérale des contributions, avec sa requête et avec les annexes nécessaires, le bordereau prévu à l'article 13 ou celui prévu à l'article 14.

Si l'administration fédérale des contributions estime que la prétention soutenue dans la requête est fondée, elle décide que le timbrage des nouveaux titres aura lieu sans paiement d'un droit.

Lorsque des titres de cette nature sont émis séparément, la procédure suivant alinéa 1 peut être remplacée par l'avis donné à l'administration fédérale des contributions que les titres ont été émis sans paiement du droit de timbre. Les titres remplacés et les nouveaux titres émis, ainsi que le motif du remplacement sont indiqués dans l'avis.

L'émetteur porte sur les titres l'annotation suivante:
Exempté du droit de timbre, comme titre de remplacement conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution. Avis donné à l'administration fédérale des contributions, le 19 . .

II. Droit de timbre perçu pour la première fois sur actions, actions de jouissance, bons de jouissance et parts de fondateurs émis en Suisse après l'entrée en vigueur de la loi.

A. Objet du droit de timbre.

Art. 20. Le droit de timbre est dû sur les titres suivants émis en Suisse après l'entrée en vigueur de la loi :

20 février
1918

- a) actions de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions ayant leur siège en Suisse ;
- b) actions de jouissance de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions ayant leur siège en Suisse ; sont considérés comme telles des titres qui, émis à la place d'actions amorties, donnent droit de participer aux bénéfices ou au résultat de la liquidation de sociétés anonymes et qui font foi, en outre, au même titre que les actions, de droits afférents à la qualité de membre de la société ;
- c) bons de jouissance et parts de fondateurs ; sont considérés comme tels des titres émis en une forme les rendant propres à faire l'objet de transactions commerciales et donnant droit de participer aux bénéfices ou au résultat de la liquidation d'une entreprise ayant son siège en Suisse, gérée en la forme commerciale, ainsi que des titres conférant des droits de préférence pour la souscription de nouvelles parts de sociétés ayant leur siège en Suisse.

Si des droits afférents à la qualité de membre, des droits de participer aux bénéfices ou au résultat de la liquidation ou des droits de souscription de la nature désignée à l'alinéa 1, sont octroyés par une société ayant son siège en Suisse, soumise à l'obligation d'inscrire ses statuts au registre du commerce, le droit de timbre doit être acquitté même s'il n'est pas émis de titres.

Art. 21. Le droit de timbre n'est pas perçu sur actions de sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse qui limitent les dividendes au maximum de 5 % du capital-actions versé et qui excluent l'allocation de tantièmes aux membres de leurs organes, en tant que leur

activité, excluant tout but de lucre, s'exerce en faveur des pauvres et des malades, des cultes, de l'instruction ou d'autres œuvres d'utilité publique, et qu'en cas de dissolution de la société, elles affectent, conformément à leurs statuts, à des buts semblables, la partie de la fortune sociale disponible après le remboursement du capital-actions versé. Les sociétés qui poursuivent des buts exclusivement scientifiques sont assimilées à celles qui servent à des buts d'instruction. Le fait qu'une société est de nature à favoriser économiquement ou socialement certaines contrées du pays ou certaines professions n'est pas une preuve de son caractère d'utilité publique.

20 février
1918

La prétention à l'exemption d'un droit de timbre doit être déclarée dans une requête adressée à l'administration fédérale des contributions, avant la demande d'inscription de la fondation ou de l'augmentation de capital au registre du commerce. On joint à la requête les statuts de la société et toutes autres annexes nécessaires à l'examen de la prétention. L'administration fédérale des contributions, après avoir reconnu la prétention bien fondée, retire sa reconnaissance, si, par suite d'une modification des statuts ou d'une modification dans le caractère de l'exploitation, cette reconnaissance cesse d'être justifiée. Lorsque l'administration fédérale des contributions retire la reconnaissance du bienfondé de la prétention, le droit de timbre sur les actions échoit le jour de cette décision.

Art. 22. Si un rapport juridique dont font foi des titres de la nature désignée à l'article 20 subit une modification, le droit de timbre est dû à nouveau sur ces titres conformément aux art. 23, alinéa 1, et 26, que la modification du rapport juridique soit attestée

20 février
1918

par annotation sur les titres déjà émis ou qu'elle le soit par échange de ces derniers contre de nouveaux titres.

En revanche, les titres émis sans modification du rapport juridique existant ne sont pas soumis à un droit. En particulier, n'entraînent pas l'obligation d'acquitter un droit de timbre :

- a) l'émission de titres définitifs en lieu et place de certificats provisoires ;
- b) l'émission de titres séparés en lieu et place de certificats ou de certificats en lieu et place de plusieurs titres séparés ;
- c) l'émission de titres en remplacement de titres annulés judiciairement ;
- d) la modification de la raison sociale ou la transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme ou vice-versa ;
- e) la prorogation de la durée de la société, limitée par les statuts à une période déterminée ;
- f) la transformation de titres nominatifs en titres au porteur et vice-versa ;
- g) la transformation d'actions privilégiées en actions ordinaires et d'actions ordinaires en actions privilégiées, même si le droit de préférence dont jouissent ces actions privilégiées a été acquis moyennant un paiement supplémentaire ;
- h) la réduction de la valeur nominale des titres.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables par analogie.

B. Calcul du droit de timbre.

Art. 23. Le droit de timbre est perçu à raison de $1\frac{1}{2}$ ‰ du montant auquel les titres sont pris par les

premiers acquéreurs, mais au minimum de 1¹/₂ % de la valeur nominale.

20 février
1918

Si des actions sont réparties gratuitement aux actionnaires, le droit est acquitté sur la valeur nominale.

Si des bons de jouissance ou des parts de fondateurs sont pris par les premiers acquéreurs à un montant inférieur à celui jusqu'à concurrence duquel ils ont droit au bénéfice conformément à leur teneur ou aux statuts (valeur nominale) ou au montant maximum auquel ils sont rachetés (valeur de rachat), ou au montant après répartition duquel ils doivent être considérés comme acquittés (valeur d'acquittement), le droit de timbre est dû sur la plus élevée de ces valeurs.

Art. 24. Si le montant auquel les titres sont pris par les premiers acquéreurs ne peut pas être déterminé, le droit de timbre est calculé sur le montant le plus élevé possible suivant les circonstances du cas.

Si, à l'époque où la fondation de la société, l'augmentation de capital ou la décision d'une entreprise d'émettre des titres de la nature désignée à l'article 20, lit. c, est inscrite au registre du commerce, le montant auquel les actions sont prises par les premiers acquéreurs ne peut pas être déterminé, le droit de timbre est calculé sur le montant que l'on peut déterminer à première vue, mais au minimum sur la valeur nominale et l'on suspend la fixation du droit de timbre pour le solde. La partie du droit de timbre dont la fixation a été suspendue est acquittée dans un délai de 14 jours après que le motif de la suspension a disparu. L'administration fédérale des contributions est autorisée à demander des sûretés pour la partie suspendue du droit de timbre.

Art. 25. S'il est émis des actions au porteur non

20 février
1918

entièrement libérées, le droit de timbre est également dû sur la partie non versée.

S'il est émis des actions nominatives non entièrement libérées, on fixe le montant total du droit de timbre. Sur cette somme, la partie du droit de timbre correspondant à la partie du capital versé et à la prime est acquittée entièrement lors de l'émission et la partie du droit de timbre correspondant à la partie non versée du capital est acquittée à moitié. Sur le solde du droit, il est acquitté, lors de chaque nouveau versement de capital, la partie correspondant à ce versement.

Art. 26. Si la modification du rapport juridique (art. 22, al. 1) a pour conséquence une modification de la valeur nominale, de la valeur de rachat ou de la valeur d'acquittement, le droit de timbre est acquitté au taux de l'article 23, alinéa 1, sur le montant de l'augmentation. S'il est émis des bons de jouissance en contre-valeur de titres amortis, sans versement de fonds, le droit de timbre est acquitté à raison de 1 franc pour chaque titre émis (art. 28, al. 4, de la loi).

Art. 27. Si le droit porte sur des fractions de franc, il est arrondi à 1 franc pour chaque titre. Si la valeur nominale d'une action est inférieure à 100 francs, le droit est arrondi à 10 centimes. Sur bons de jouissance, actions de jouissance et parts de fondateurs, le droit de timbre est perçu à raison de 5 francs au minimum pour chaque titre émis.

S'il est émis des certificats pour plusieurs titres et si le porteur des certificats est autorisé à demander, en échange du certificat de pluralité, des titres séparés ou des certificats portant sur des titres séparés, le droit de timbre est calculé et arrondi séparément pour chaque titre représenté par le certificat.

C. Paiement du droit de timbre.

20 février
1918

Art. 28. Celui qui demande l'inscription au registre du commerce :

- a) de la fondation d'une société anonyme,
- b) de l'augmentation de son capital-actions,
- c) de la décision d'émettre des titres de la nature prévue à l'article 20, litt. c,

a l'obligation de faire parvenir, en deux exemplaires, à l'administration fédérale des contributions, au nom de la société, un bordereau suivant formulaire spécial et, en même temps qu'il fait cette communication, de verser à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions, le montant du droit de timbre calculé par lui.

Sur titres de la nature désignée à l'article 20, lit. b, le droit de timbre est acquitté avant que ces titres soient émis à la place d'actions amorties. Pour la déclaration et le paiement du droit, on suit la procédure prévue à l'alinéa 1.

Après réception du bordereau, l'administration fédérale des contributions procède à la fixation du droit de timbre et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle remet une quittance à celui qui a payé le droit. Elle avise en même temps le bureau fédéral du registre du commerce du paiement du droit de timbre. Le bureau fédéral du registre du commerce ne fait procéder à la publication de l'extrait du registre dans la Feuille officielle suisse du commerce qu'après réception de cet avis.

En tant que l'obligation de payer le droit de timbre dans les cas prévus aux articles 22, alinéa 1, et 26 résulte d'un assainissement de la situation financière et

20 février
1918

que la perception du droit de timbre aurait des conséquences manifestement dures pour la société ou pour les porteurs des titres, l'administration fédérale des contributions est autorisée, après avoir procédé à la fixation du droit de timbre, à en suspendre, sur demande, le paiement. La société ne possède pas un droit à la suspension. Le droit de timbre dont le paiement a été suspendu est acquitté dès que le motif de la suspension a disparu d'après l'estimation de l'administration fédérale des contributions.

Art. 29. Il n'est pas procédé au timbrage des titres désignés à l'article 20. En revanche, ceux qui émettent ces titres sont tenus d'apposer eux-mêmes sur les titres l'annotation suivante: „*Droit de timbre payé, suivant quittance de l'administration fédérale des contributions du 19 . . , N° . . .*“

S'il est émis des certificats provisoires, ils sont munis de cette annotation aussi bien que les titres définitifs.

Cette même annotation peut être apposée sur les titres même en cas de suspension d'une partie du droit de timbre (art. 24, alinéa 2). Dans les cas prévus à l'article 28, alinéa 4, les titres sont munis de l'annotation suivante: „*Droit de timbre suspendu, suivant décision de l'administration fédérale des contributions du 19 . . , N° . . .*“

S'il est émis des titres sur lesquels n'est perçu aucun droit de timbre, conformément à l'article 21 ou à l'article 22, alinéa 2, ils sont munis de l'annotation suivante: „*Exempté du droit de timbre, suivant décision de l'administration fédérale des contributions du 19 . . , N° . . .*“

Art. 30. Si des parties du capital non versé d'actions nominatives sont appelées au paiement, la société est

tendue d'en donner avis, en deux exemplaires, suivant formulaire spécial, à l'administration fédérale des contributions et de verser à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions, le montant du droit de timbre, tel qu'il a été calculé par la société.

20 février
1918

Après réception de l'avis, l'administration fédérale des contributions procède à la fixation du droit de timbre et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle donne quittance à celui qui a payé le droit de timbre. La société ne peut, avant réception de cette quittance, établir de reçu portant sur la prestation des versements appelés. Ce reçu, qu'il soit établi sur l'action même ou sur un document spécial, est muni d'une annotation, suivant le texte arrêté à l'article 29, alinéa 1.

III. Droit de timbre perçu pour la première fois sur les titres émis avant l'entrée en vigueur de la loi et renouvellement du droit de timbre sur toutes actions, actions de jouissance et tous bons de jouissance d'entreprises ayant leur siège en Suisse.

A. Objet et calcul du droit de timbre.

Art. 31. Le droit de timbre est dû sur actions et actions de jouissance de sociétés par actions et de sociétés en commandite par actions ayant leur siège en Suisse, émises avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que sur bons de jouissance d'entreprises ayant leur siège en Suisse, émis avant ou après l'entrée en vigueur de la loi.

Le droit de timbre n'est pas perçu :

20 février
1918

- a) sur actions des sociétés anonymes désignées à l'art. 21;
- b) sur actions, actions de jouissance et bons de jouissance d'entreprises de cette nature qui se trouvent en faillite ou en liquidation au jour de l'entrée en vigueur de la loi ou qui entrent en faillite ou en liquidation avant expiration de l'exercice clôturant en l'année 1927.

Art. 32. La date du premier paiement du droit de timbre sur actions, actions de jouissance et bons de jouissance des entreprises constituées avant l'entrée en vigueur de la loi se détermine d'après la proportion entre le montant total des bénéfices répartis depuis l'expiration de l'exercice 1907, y compris les bénéfices de cette année-là, et la moyenne annuelle du capital ayant droit à la répartition du dividende et du bénéfice de la période ayant commencé en l'année 1907. Cette proportion est désignée ci-après par le mot „cote“.

Si une société a émis plusieurs catégories de titres ayant droit à la répartition du dividende ou du bénéfice (actions ordinaires, actions privilégiées, bons de jouissance, etc.), la cote est calculée séparément et le droit de timbre perçu séparément pour chaque catégorie.

Le droit de timbre est perçu:

- a) si la cote de 100 % est atteinte ou dépassée à l'expiration de l'exercice clôturant en l'année 1927 ou avant cette date: après l'expiration de l'exercice clôturant en 1927;
- b) si la cote de 100 % est atteinte au cours de l'un des exercices clôturant de 1928 à 1936: après clôture de l'exercice au cours duquel est atteinte la cote de 100 %;

c) si la cote de 25 % est atteinte ou dépassée à l'expiration de l'exercice clôturant en l'année 1937 ou avant cette date: après l'expiration de l'exercice clôturant en l'année 1937;

20 février
1918

d) si la cote de 25 % n'est pas encore atteinte en l'année 1937: après l'expiration de l'exercice clôturant après 1937 au cours duquel la cote de 25 % est atteinte ou dépassée.

Si des bons de jouissance ne portent pas de valeur nominale, la cote est calculée sur la base de la valeur de rachat ou de la valeur d'acquittement (art. 23, al. 3). Si l'on ne peut établir ni une valeur de rachat ni une valeur d'acquittement, le droit de timbre est perçu pour la première fois après expiration de l'exercice clôturant en 1936 et il est calculé sur un montant égal à vingt fois celui de la moyenne annuelle des bénéfices répartis depuis l'année 1907.

Art. 33. L'époque de la nouvelle perception du droit de timbre sur toutes actions, actions de jouissance et bons de jouissance d'entreprises ayant leur siège en Suisse se détermine d'après la proportion entre le montant total des bénéfices répartis et la moyenne annuelle du capital ayant droit à la répartition des dividendes ou des bénéfices (la cote). Pour le calcul de cette proportion, les dispositions de l'article 32, alinéa 2 et alinéa 4, sont applicables.

La période faisant règle pour le calcul de la cote commence:

a) pour le premier renouvellement du droit de timbre sur titres des sociétés constituées après l'entrée en vigueur de la loi: avec le premier exercice de la société;

20 février
1918

b) pour tous autres cas de renouvellement: avec le premier exercice postérieur à celui après l'expiration duquel le droit de timbre a été perçu pour la dernière fois.

Le droit de timbre est renouvelé:

- a) si la cote de 100 % est atteinte ou dépassée à l'expiration du 10^e exercice de la période ou avant cette date: après l'expiration du 10^e exercice;
- b) si la cote de 100 % est atteinte ou dépassée après l'expiration du 10^e, mais au plus tard à l'expiration du 19^e exercice de la période: après l'expiration de l'exercice au cours duquel la cote de 100 % est atteinte ou dépassée;
- c) si la cote de 25 % est atteinte ou dépassée à l'expiration du 20^e exercice de la période ou avant cette date: après l'expiration du 20^e exercice;
- d) si la cote de 25 % n'est pas encore atteinte au 20^e exercice de la période: après l'expiration de l'exercice ultérieur au cours duquel est atteinte ou dépassée la cote de 25 %.

Le droit de timbre n'est pas perçu sur bons de jouissance dont le droit de participation au bénéfice est limité à un montant maximum et qui sont considérés comme acquittés après que ce montant maximum (valeur d'acquittement a été réparti.

Art. 34. Pour le calcul de la cote, il faut tenir compte, à côté des répartitions de bénéfices, de toutes autres prestations appréciables en argent effectuées par la société aux porteurs des titres désignés à l'article 31, alinéa 1, tels que, par exemple, parts de boni, répartitions gratuites de nouvelles actions ou versements effectués, avec des fonds de la société, sur actions non entièrement

libérées. La valeur d'actions réparties gratuitement ou des versements effectués avec des fonds de la société sur actions non entièrement libérées est calculée d'après la valeur nominale des actions.

20 février
1918

Art. 35. Le droit de timbre est perçu à raison de $1\frac{1}{2}\%$ de la valeur nominale, sur le montant annuel moyen du capital ayant droit à la répartition des dividendes ou des bénéfices de la période faisant règle pour le calcul de la cote. L'article 27 est applicable par analogie.

Art. 36. Si, avant un renouvellement du droit de timbre, se produit la dissolution d'une société, avec répartition d'un capital correspondant au minimum à la valeur nominale du capital ayant droit à la répartition des dividendes, un droit de timbre est dû (art. 21 de la loi) pour la période écoulée depuis le dernier paiement du droit de timbre jusqu'à la dissolution.

Le montant du droit de timbre est calculé suivant la formule $\frac{1\frac{1}{2} C \cdot E}{100 \cdot P}$, C représentant la moyenne annuelle du capital ayant droit à la répartition des dividendes ou des bénéfices depuis le dernier paiement du droit de timbre jusqu'à la dissolution de la société, E le nombre d'exercices écoulés depuis le dernier paiement du droit de timbre et P le nombre d'exercices, calculée à partir du moment du dernier paiement du droit, après l'expiration desquels le droit de timbre devrait être acquitté à nouveau, conformément à l'article 33, si la société continuait à subsister, en admettant que le taux moyen des répartitions de bénéfices restât le même.

Aux dividendes déclarés ou aux bénéfices répartis depuis le dernier paiement du droit de timbre, on ajoute

20 février
1918

le montant dont les répartitions de liquidation aux actionnaires excèdent le montant nominal du capital-actions ou des titres. Si les actionnaires reçoivent, en échange de leurs actions, des actions d'une autre société, on tient compte, pour le calcul du bénéfice réparti, de la différence entre la valeur nominale des actions éteintes et la valeur de cours des actions reçues en échange. S'il n'est pas coté de valeur de cours, l'administration fédérale des contributions détermine la valeur vénale des actions, en s'adjoignant au besoin des experts.

B. Paiement du droit de timbre.

Art. 37. En vue de la fixation du droit de timbre, chaque entreprise ayant son siège en Suisse, qui a émis des titres de la nature désignée à l'article 20, présente à l'administration fédérale des contributions, dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi, un état faisant ressortir :

- a) séparément, pour chaque catégorie de titres ayant droit à la répartition des dividendes ou des bénéfices, le montant du capital ayant droit à la répartition des dividendes ou des bénéfices, au commencement et à la fin de chaque année depuis le commencement de l'exercice clôturé en l'année 1907;
- b) l'époque à partir de laquelle les nouveaux titres émis depuis le commencement de l'exercice clôturé en l'année 1907 ont droit aux dividendes ou aux bénéfices;
- c) les déclarations de dividendes et répartitions de bénéfices de chaque année, en commençant avec l'exercice clôturé en l'année 1907.

Dans le même délai, toute entreprise qui a émis des titres de cette nature mais qui revendique pour eux

l'exemption du droit de timbre conformément à l'art. 21, fait valoir sa prétention dans une requête adressée à l'administration fédérale des contributions.

20 février
1918

Dans la suite, chaque entreprise ayant son siège en Suisse communique à l'administration fédérale des contributions, sur formulaire spécial, toutes les années, à savoir chaque fois dans le délai de 14 jours après la déclaration du dividende ou la décision de répartition des bénéfices, les mêmes données pour le dernier exercice écoulé.

Art. 38. Dès que, d'après ses calculs, la cote est atteinte, l'administration fédérale des contributions fixe le montant du droit de timbre et porte sa décision à la connaissance de la société. Si, dans un délai de 14 jours après cette communication, il n'est présenté aucune réclamation, la décision devient exécutoire. Le droit de timbre échoit 6 mois après expiration de l'exercice en question et il est versé à ce terme à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions.

IV. Droit de timbre sur parts de capital social de sociétés coopératives ayant leur siège en Suisse.

Art. 39. Le droit de timbre périodique est dû sur les parts de capital social de sociétés coopératives que les statuts limitent aux membres l'exploitation de la société coopérative ou qu'ils autorisent l'extension de l'exploitation à des personnes ne faisant pas partie de la société. Les sociétés coopératives dont les statuts limitent l'exploitation aux membres sont toutefois exemptées aussi bien du paiement du droit que de toutes autres obligations imposées par la présente ordonnance aussi longtemps que le capital social versé n'excède pas le montant de 10,000 francs.

20 février
1918

Il n'est pas perçu de droit de timbre sur parts de capital social de sociétés coopératives qui satisfont aux conditions exigées à l'article 21 pour sociétés anonymes d'utilité publique.

Art. 40. Sur parts de capital social émises après l'entrée en vigueur de la loi, que ce soit par des sociétés coopératives nouvellement constituées ou par des sociétés coopératives déjà existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre n'est calculé que sur la partie acquittée des versements à effectuer par les membres de la société sur les parts sociales. Quant au reste, les articles 23, alinéa 1, 24 et 27 sont applicables par analogie pour le calcul du droit de timbre.

Celui qui demande l'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société coopérative dont les statuts prévoient un capital social a l'obligation d'adresser à l'administration fédérale des contributions, au nom de la société, un bordereau en deux exemplaires, suivant formulaire spécial, et de verser en même temps le montant du droit de timbre à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions. Les dispositions de l'article 28, alinéa 3, sont applicables par analogie.

Art. 41. Les sociétés coopératives déjà inscrites au registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la loi ont à payer le droit de timbre sur les parts sociales émises par elles, pour la première fois après expiration de la période calculée en application, par analogie, de l'article 32.

Le droit de timbre sur parts de capital social de toutes sociétés coopératives est renouvelé après expiration de la période calculée en application, par analogie, de l'article 33.

Art. 42. L'administration fédérale des contributions invite chaque année toute société coopérative de la nature désignée à l'article 39, alinéa 1^{er}:

20 février
1918

- a) à déclarer les parts sociales émises dans le courant du dernier exercice et les versements effectués sur des parts sociales dans le courant du dernier exercice;
- b) à présenter un état relatif à la répartition du bénéfice du dernier exercice.

La déclaration et l'état sont présentés en deux exemplaires suivant formulaire spécial, à l'administration fédérale des contributions, dans un délai de 14 jours après réception de l'invitation. En même temps qu'a lieu cette communication, le montant du droit de timbre calculé par la société coopérative sur les parts sociales et versements désignés à l'al. 1, litt. a, du présent article, est versé à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions. Après réception de la déclaration, l'administration fédérale des contributions fixe le droit de timbre et après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle remet une quittance à la société coopérative.

Les sociétés coopératives qui sont soumises à l'obligation d'acquitter le droit de timbre, conformément à l'art. 39, mais qui ne reçoivent pas l'invitation prévue à l'alinéa 1^{er} sont tenues de s'annoncer auprès de l'administration fédérale des contributions, sur invitation publiée périodiquement par cette dernière dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Avec le premier état suivant alinéa 1^{er}, litt. b, du présent article, adressé à l'administration fédérale des contributions après l'entrée en vigueur de la loi, les sociétés coopératives inscrites au registre du commerce

20 février 1918 lors de l'entrée en vigueur de la loi présentent un état, faisant ressortir :

- a) le nombre des parts sociales et le montant des sommes versées sur ces parts sociales au commencement et à la fin de chaque exercice depuis le commencement de l'exercice clôturé en l'année 1907;
- b) les répartitions de bénéfices de chaque année, en commençant par l'exercice clôturé en l'année 1907.

Dans les états suivant alinéa 1, litt. *b*, et alinéa 4, il n'est tenu compte que des bénéfices répartis proportionnellement aux versements effectués sur les parts sociales; des bénéfices répartis suivant une autre mesure n'entrent pas en ligne de compte. Les dispositions des articles 36 et 38 sont applicables par analogie.

V. Droit de timbres sur titres étrangers.

A. Objet du droit de timbre.

Art. 43. Sont soumis au droit de timbre les titres étrangers mis sur le marché suisse par voie d'émission ou d'introduction à une bourse suisse.

Art. 44. Sont considérés comme mis sur le marché suisse par voie d'*émission* les titres étrangers offerts publiquement en Suisse et qui, ensuite des souscriptions provoquées par ces offres ou ensuite d'autres manifestations de l'intention d'acheter, sont attribués ou délivrés ou mis à disposition en Suisse ou à l'étranger.

L'offre est considérée comme faite en Suisse lorsqu'elle a été rendue publique en Suisse ou lorsque des domiciles suisses sont désignés pour recevoir des souscriptions, des ordres ou des inscriptions. L'offre est considérée comme effectuée publiquement lorsqu'elle est faite à plusieurs personnes dans le délai d'un mois.

Art. 45. Sont considérés comme mis sur le marché suisse par voie d'*introduction* à une bourse suisse, les titres étrangers :

20 février
1918

- a) qui ont été placés en Suisse par les maisons ayant pris part à l'introduction, entre le jour de la première publication de l'introduction et le dernier jour des 6 semaines faisant suite au jour d'introduction, sur la base de marchés conclus en bourse ou hors bourse;
- b) qui ont été acquis à l'étranger par des maisons s'occupant professionnellement du commerce de titres, entre le jour de la première publication de l'introduction et le dernier jour des 6 semaines faisant suite au jour de l'introduction, pour réaliser les marchés conclus en bourse ou hors bourse, ou qui ont été vendues en Suisse en bourse ou hors bourse pour le compte d'une personne domiciliée à l'étranger.

L'admission d'un titre étranger au marché et à la cote à une bourse suisse n'est pas considérée comme introduction si les maisons demandant l'admission ne mentionnent pas dans le prospectus le cours auquel elles entendent offrir le titre à la bourse et si elles n'invitent pas non plus le public, par un des moyens désignés à l'article 44, à acheter les titres en bourse ou hors bourse.

B. Calcul du droit de timbre.

Art. 46. Si des titres étrangers sont mis sur le marché suisse de l'une des manières mentionnées à l'article 43 et si on peut conclure de la nature de ces titres ou de la manière dont ils ont été mis sur le marché que tout le montant émis doit être placé en Suisse, le droit de timbre est acquitté sur ce montant total.

20 février
1918

Art. 47. Si les conditions prévues à l'article 46 font défaut, le droit est acquitté :

- a) en cas d'émission par le débiteur étranger ou par un émetteur étranger : sur le montant total des titres placés en Suisse ;
- b) en cas d'émission par un émetteur domicilié en Suisse : sur le montant total des titres placés par ce dernier et par ses coparticipants ;
- c) en cas d'introduction à une bourse suisse : sur le montant total des titres placés en Suisse par les maisons participant à l'introduction, depuis le jour de la première publication de l'introduction jusqu'à l'expiration des 6 semaines faisant suite au jour de l'introduction ou qui ont été acquis dans le même délai, à l'étranger, par d'autres maisons s'occupant professionnellement du commerce de titres, pour réaliser les marchés conclus en Suisse en bourse ou hors bourse, ou qui ont été vendus en Suisse en bourse ou hors bourse pour le compte d'une personne domiciliée à l'étranger.

Les titres sont également considérés comme acquis à l'étranger ou comme placés en Suisse lorsqu'ils sont mis à la disposition de l'acquéreur, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

Art. 48. Si des actions de sociétés ayant leur siège à l'étranger, dont le montant n'a pas été entièrement libéré sont mises sur le marché suisse de l'une des manières prévues à l'article 43, le droit à acquitter doit, dans tous les cas, qu'il s'agisse d'actions au porteur ou d'actions nominatives, être calculé aussi sur les versements restant à effectuer.

Art. 49. Lorsque la valeur des titres étrangers est

exclusivement ou alternativement exprimée en francs suisses, cette désignation de valeur est déterminante pour le calcul des droits à effectuer. Si tel n'est pas le cas, le montant des titres dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère doit, pour le calcul du droit, être converti en francs suisses et cela au cours de la demande tel qu'il a été officiellement coté ou déterminé d'une autre manière, en cas d'émissions, le premier jour de l'émission et, en cas d'introductions, le jour de l'introduction.

20 février
1918

Si la valeur d'un titre étranger est exprimée en diverses monnaies étrangères, c'est l'indication de valeur dans la monnaie du pays d'origine qui est déterminante pour la conversion en monnaie suisse; si une telle indication de valeur fait défaut dans le titre, fait règle la valeur dont la conversion produit le montant le plus élevé en francs suisses.

Art. 50. Le taux du droit sur les titres étrangers qui ont été mis sur le marché suisse de la manière prévue à l'article 43 s'élève:

- a) à 1 ‰ pour chaque année achevée ou commencée de la période d'échéance, mais au maximum à 1 % de la valeur nominale des obligations de tous genres, y compris les lettres de gage, obligations foncières, obligations d'entreprises de participation ou d'entreprises financières et toutes autres valeurs étrangères de ce genre qui remplissent économiquement les fonctions d'obligations, même quand elles revêtent (comme par exemple les „notes“ de l'Amérique du Nord) une autre forme juridique, par exemple celle de billets de change ou de promesses de paiement analogues aux effets de change;

20 février
1918

- b) à $1\frac{1}{2}$ 0/0 du cours d'émission ou d'introduction à la bourse mais à $1\frac{1}{2}$ 0/0 au minimum de la valeur nominale des actions, des certificats de parts de sociétés en commandite, des parts minières (Kuxen) et autres valeurs qui remplissent économiquement à l'étranger les fonctions des actions, de même que des bons de jouissance, parts de fondateurs et autres catégories semblables de titres;
- c) à 3 0/0 de la valeur nominale des obligations à primes.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'article 6, alinéa 2, et de l'article 27 sont applicables par analogie.

C. Paiement du droit.

Art. 51. Celui qui met sur le marché suisse, d'une des manières désignées à l'art. 43, des titres étrangers est tenu de transmettre à l'administration fédérale des contributions, en deux exemplaires, suivant formulaire spécial, un état du montant des titres mis par lui sur le marché suisse :

- a) dans une émission faite par souscription : 14 jours après l'expiration du délai de souscription ;
- b) dans une émission sans limite de temps déterminée : 14 jours après la fin de chaque mois pendant toute la durée de l'émission ;
- c) en cas d'introduction à une bourse suisse (art. 45, litt. a et b) : 14 jours après l'expiration du délai de 6 semaines suivant le jour de l'introduction.

En même temps qu'a lieu la remise de l'état prévu au 1^{er} alinéa, le montant du droit calculé par le contribuable est versé à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions.

L'administration fédérale des contributions fixe le montant du droit de timbre et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle remet une quittance à celui qui a payé le droit.

20 février
1918

VI. Droit de timbre sur titres négociés.

A. Obligation de déclaration et obligation de tenir un registre.

Art. 52. Celui qui s'occupe d'opérations sur titres, de quelque nature que ce soit, ou qui sert d'intermédiaire pour ces opérations (achat et vente professionnels de titres pour son propre compte ou pour le compte d'autrui) doit déclarer son entreprise à l'administration fédérale des contributions. Sont soumis en particulier à cette obligation :

- a) banques et banquiers, caisses d'épargne et de prêts et caisses d'épargne, bureaux de change et caisses de dépôts, courtiers et agents de change ;
- b) sociétés en participation et sociétés financières (trusts) ;
- c) gérants de fortunes dont l'entreprise revêt un caractère de banque. Le caractère de banque de l'entreprise est considéré comme établi lorsque le gérant de fortunes réalise des bénéfices dans les différentes opérations.

Sont astreintes à la déclaration, aussi bien les entreprises ayant leur siège en Suisse que les succursales en Suisse d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Est également assimilé à la succursale en Suisse d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, le représentant permanent (remisier) qui sert d'intermédiaire pour la conclusion d'opérations en Suisse.

20 février
1918

Art. 53. On indique dans la déclaration: la raison sociale, le siège et l'adresse de l'établissement principal et de toutes les succursales en Suisse, la date que l'on se propose pour l'ouverture de l'exploitation et la date de l'inscription au registre du commerce. Les nouvelles succursales établies en Suisse sont l'objet d'une déclaration spéciale.

La déclaration est faite avant l'ouverture de l'entreprise et, pour les entreprises déjà existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi, dans un délai de 30 jours après la publication de la présente ordonnance.

Art. 54. Celui qui s'occupe professionnellement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, de l'achat et de la vente de titres a l'obligation de tenir un registre relatif aux titres négociés (art. 36, alinéa 4, de la loi). Si une maison possède plusieurs succursales en Suisse, chacune de ces dernières tient un registre spécial.

Celui qui a l'obligation de tenir un registre doit établir ses livres de comptabilité (art. 877 CO) de telle sorte qu'en les comparant avec le registre, l'inscription des négociations de titres puisse être facilement contrôlée. La disposition de l'article 878 du CO est également applicable au registre.

B. Tenue du registre et calcul du droit de timbre.

Art. 55. Le registre est relié et paginé d'une manière continue et renferme une reproduction du titre VI (art. 52 à 63) de la présente ordonnance. A la première page du registre sont indiqués la raison sociale de l'entreprise dans laquelle il doit être utilisé, le nombre de pages, ainsi que la date (jour, mois et année) à laquelle le registre commence à être employé. Cette inscription

est signée d'une manière qui lie juridiquement la maison.
Des radiations dans le registre sont interdites.

20 février
1918

Le registre présente les rubriques suivantes:

1	2		3	4	5			6		7	
Numéro d'ordre	Date		Nature de l'opération	Nom ou raison sociale et domicile ou siège de la contre-partie	Base du calcul du droit de timbre			Montant du droit de timbre		Observations et renvois	
	a	b			a	b	c	a	b		
	de la conclusion de l'opération	de l'inscription			Titres suisses ou étrangers?	Contre-valeur	Taux entier ou demi-taux ? (Art. 60, al. 2, de l'or-donnance)	Négociation de titres suisses	Négociation de titres étrangers		
					Fr.	Cts.		Fr.	Cts.	Fr.	Cts.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 56, on inscrit au registre toutes les opérations conclues, originales ou prolongées, en vertu desquelles la propriété de titres est transférée à titre onéreux, avec ou sans conditions, que ces opérations soient conclues en bourse ou hors bourse, pour le propre compte de celui qui les fait ou pour le compte d'autrui.

On inscrit de même au registre les avances accordées contre nantissement de titres, lorsque les titres nantis sont mis à la disposition du prêteur en une liquidation opérée suivant les usages de bourse et qu'ils doivent être restitués par lui à l'emprunteur, contre remboursement de la somme prêtée, pour une liquidation ultérieure. Toute opération inscrite dans le registre est désignée avec un numéro d'ordre, courant du premier au dernier jour du mois civil (colonne 1).

20 février
1918

Art. 56. Les opérations énumérées ci-après sous lettres *a* jusqu'à *g* n'entraînent pas l'obligation d'acquitter un droit de timbre et il n'y a pas lieu de les inscrire au registre :

- a)* négociation de billets de banque étrangers ou de tous autres moyens de paiement étrangers, d'effets de change et de chèques, de coupons d'intérêts et de dividendes suisses et étrangers ;
- b)* émission de propres obligations de caisse par celui qui est astreint à tenir le registre ;
- c)* répartition ou livraison de titres en vertu des inscriptions effectuées à l'occasion d'une émission ou d'une introduction en bourse ;
- d)* opérations d'échange, par lesquelles des coupures d'un seul et même titre avec une valeur nominale différente ou avec des termes différents pour le paiement des intérêts sont échangées simultanément ;
- e)* transmission de titres sous forme de prêt, avec engagement de l'emprunteur de restituer des exemplaires de même nature, en tant que la restitution des exemplaires doit avoir lieu et a lieu effectivement dans le délai de 4 semaines au plus ;
- f)* restitution de titres ensuite d'opérations de report (art. 55, al. 3, et art. 59, al. 3). Un échange des titres contre des titres d'une autre espèce durant la période du report doit être considéré comme une nouvelle négociation donnant naissance à l'obligation de payer un droit de timbre ;
- g)* négociations entre les différents établissements en Suisse d'une entreprise ayant son siège en Suisse.

La règle de l'alinéa 1 n'est toutefois applicable aux opérations d'échange et de prêt désignées sous litt. *d* et *e* que lorsqu'elles n'ont pas pour conséquence un mouve-

ment de fonds, si ce n'est pour compenser la différence d'intérêt, lors de l'échange de titres ayant des termes d'intérêts différents, et lorsque l'émolument d'échange ou de prêt n'excède pas 10 centimes par titre.

20 février
1918

Art. 57. L'obligation d'inscrire l'opération au registre est indépendante de l'obligation de payer le droit de timbre à la charge de celui qui inscrit l'opération; l'opération doit donc être inscrite au registre même si l'obligation de payer le droit de timbre incombe à la contre-partie, suivant l'article 36, litt. c, de la loi (art. 61, alinéa 4).

L'intermédiaire qui conclut une opération pour le compte d'autrui inscrit dans le registre l'opération conclue avec sa contre-partie ainsi que l'opération conclue avec son commettant (art. 61, alinéa 2).

L'inscription dans le registre doit avoir lieu le troisième jour au plus tard après la conclusion de l'opération (colonnes 2 *a* et 2 *b*).

Art. 58. Toute opération inscrite dans le registre (colonne 3) y est désignée suivant sa nature (par ex. achat, vente, report, participation ou sous-participation, prime à lever ou prime à livrer, stellage, Noch, etc.). La désignation doit être effectuée d'une manière suffisamment claire pour ne permettre aucun doute, de la part d'un expert, sur la nature de l'opération.

Art. 59. Dans le calcul de la contre-valeur (colonne 5 *b*), il faut faire rentrer également la bonification pour intérêts courants ou pour coupons d'intérêts ou de dividendes déjà échus, mais non encore détachés des titres.

Pour les opérations conditionnelles, on inscrit dans le registre la contre-valeur la plus élevée possible (par exemple pour les participations ou sous-participations à

20 février
1918

un syndicat de prise ferme ou de garantie: le montant de la participation; pour les opérations d'option: la contre-valeur du montant pris ferme, ainsi que la contre-valeur du montant pour lequel un droit d'option est accordé au preneur ou au donneur; pour les opérations à primes: la contre-valeur entière, suivant le cours comprenant la prime d'abandon; pour les opérations de stellage: la contre-valeur la plus élevée, suivant le cours de prise, etc.).

Si des titres de même nature sont achetés et revendus à un terme ultérieur à la même contre-partie, on n'inscrit dans le registre qu'une seule des contre-valeurs, à savoir la plus élevée.

Si, dans le calcul original, la contre-valeur est exprimée en monnaie étrangère, la réduction, pour l'inscription au registre, a lieu, s'il s'agit d'opérations pour son propre compte, sur la base du même cours que celui auquel a lieu la réduction dans les propres livres de la personne astreinte à tenir le registre et, s'il s'agit d'opérations pour le compte d'autrui, sur la base du même cours que celui qui est appliqué pour la réduction à l'usage du commettant. Si la réduction en monnaie suisse n'est pas effectuée, fait règle pour le calcul du droit de timbre le cours de la demande officiellement coté ou déterminé d'une autre manière au jour de la conclusion de l'opération.

Si, suivant l'article 61, alinéas 2 et 4, il y a lieu d'inscrire au registre la contre-valeur, mais non un montant de droit de timbre, le montant de la contre-valeur est souligné à l'encre rouge.

Art. 60. Le droit de timbre s'élève à 5 centimes sur chaque 500 francs commencés de la contre-valeur, en cas de transfert de la propriété de titres suisses, et à 20 centimes pour chaque 500 francs commencés de la

contre-valeur, en cas de transfert de la propriété de titres étrangers.

20 février
1918

Les taux du droit de timbre se réduisent de moitié lorsque l'opération est conclue à l'étranger par une partie contractante établie en Suisse ou, sur mandat de celle-ci, par un intermédiaire domicilié en Suisse, avec une contre-partie établie à l'étranger. Il faut, en conséquence, noter (colonne 5 c) pour chaque opération inscrite au registre si c'est le taux entier ou le demi-taux du droit de timbre qui est perçu.

L'opération est considérée comme conclue à l'étranger lorsqu'elle est conclue avec une contre-partie établie à l'étranger, suivant les usages d'une place étrangère, et que le décompte doit être établi par la contre-partie établie à l'étranger, en monnaie étrangère.

Est considérée comme contre-partie établie à l'étranger la partie qui possède à l'étranger son domicile ou sa résidence durable ou son siège d'affaires.

Art. 61. Le montant du droit de timbre (colonne 6) est calculé séparément, sur la base de la contre-valeur de chaque opération inscrite au registre. Les montants non divisibles par 10 sont arrondis à 10 centimes. Le calcul, en un seul montant, du droit de timbre, sur la base de la contre-valeur de plusieurs opérations, n'est admissible que si ces opérations, qui doivent être inscrites dans le registre en une suite ininterrompue, sont conclues le même jour, avec la même contre-partie et que si le droit de timbre doit être calculé sur la base du même taux.

Si un intermédiaire conclut une affaire pour le compte d'autrui (art. 57, alinéa 2), le droit de timbre n'est inscrit que pour l'opération conclue avec la contre-partie,

20 février
1918

mais non pour l'opération conclue avec le commettant, à la condition que l'intermédiaire règle ses comptes avec son commettant, relativement à cette opération, aux conditions originales de l'opération conclue avec la contrepartie. S'il fait subir à ces conditions une modification quelconque, le droit de timbre est également inscrit pour l'opération avec le commettant. Si un intermédiaire exécute un ordre d'achat ou de vente en devenant lui-même propre contractant, en ce sens qu'il achète ou vend lui-même les titres, le droit de timbre est inscrit pour son montant intégral.

Si l'intermédiaire exécute, sur des titres de la même catégorie, le même jour et aux mêmes conditions, un ordre d'achat ou de vente reçu par lui, en devenant contractant pour son propre compte par voie de compensation, les deux opérations sont inscrites et le droit de timbre est inscrit à moitié pour chacune des deux contre-valeurs. S'il n'exécute pas les deux opérations le même jour ou s'il ne règle pas compte aux mêmes conditions avec les deux commettants, le droit de timbre est inscrit en entier pour chacune des deux contre-valeurs.

S'il est inscrit au registre des opérations pour lesquelles le droit de timbre doit être acquitté par la contre-partie (art. 36, litt. c, de la loi, et 57, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance), on inscrit (colonne 6), à la place du montant du droit de timbre, l'annotation: a c (acquitté par la contre partie).

Art. 62. Les montants de la contre-valeur (colonne 5 b) et les montants du droit de timbre (colonne 6) sont additionnés page par page et reportés à la page suivante jusqu'à la fin du mois. Le montant total pour chaque mois est inscrit au registre.

C. Paiement du droit de timbre.

20 février
1918

Art. 63. Le 15 de chaque mois au plus tard, toute personne astreinte à tenir un registre communique en deux exemplaires à l'administration fédérale des contributions, un état, suivant formulaire spécial, portant sur le montant total des contre-valeurs d'opérations inscrites au registre durant le mois précédent et des droits de timbre échus sur la base de ces contre-valeurs. Les états sont communiqués, avec une annotation adéquate, même s'il n'a pas été effectué de négociations.

En même temps qu'a lieu la remise des états, le montant des droits de timbre, tel qu'il a été calculé par celui qui effectue la communication, est versé à la caisse d'Etat fédérale pour le compte de l'administration fédérale des contributions.

Après réception du montant versé, l'administration fédérale des contributions fixe le droit de timbre et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, alinéa 2), elle remet une quittance à celui qui a payé le droit. Les quittances sont conservées durant 5 ans après la clôture de l'année civile pendant laquelle sont échus les droits de timbre.

VII. Droit de timbre sur effets de change, effets analogues aux effets de change et chèques.

A. Objet du droit de timbre.

Art. 64. Le droit de timbre est dû sur les effets ci-après lorsqu'ils sont émis ou payables en Suisse:

- a) effets de change, même s'ils sont émis „non à ordre“, effets analogues aux effets de change, ainsi qu'autres assignations et promesses de paiement à ordre ou au porteur;

20 février
1918

- b) chèques et assignations à vue mis en circulation avant la date d'émission qu'ils portent;
- c) chèques et assignations à vue qui sont en circulation plus de 20 jours après le jour d'émission; est considéré comme se trouvant en circulation plus de 20 jours après le jour d'émission l'effet qui, durant ce délai, n'est ni payé, ni protesté, ou pour lequel, durant le même délai, n'est pas exercé le droit de recours.

Le droit de timbre est également dû si les effets désignés ci-dessus sont émis sous une autre forme que l'habituelle, par exemple sous forme de lettres; il en est de même si un effet de cette nature ne contient pas toutes les énonciations essentielles d'un effet de change, d'un effet analogue ou d'un chèque, mais s'il est émis avec la stipulation que les énonciations manquantes peuvent être ajoutées ultérieurement.

Art. 65. Le droit de timbre n'est pas perçu :

- a) sur rescriptions, bons du trésor et promesses de paiement analogues aux effets de change de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des cantons et des communes politiques et bourgeoises, des paroisses et des communautés scolaires de la Suisse;
- b) sur mandats généraux de la Banque nationale suisse;
- c) sur chèques postaux;
- d) sur chèques et assignations à vue dont le délai de circulation n'excède pas 20 jours (art. 64, litt. c);
- e) sur promesses de paiement à ordre ou au porteur, munies du timbre sur obligations;
- f) sur effets de la nature désignée à l'article 64, émis à l'étranger et payables à l'étranger en une autre monnaie qu'en monnaie suisse, même s'ils sont ac-

ceptés ou endossés en Suisse (effets de change transitant en Suisse).

20 février
1918

Art. 66. Le lieu d'émission et le lieu de paiement sont indiqués clairement et conformément à la vérité sur les effets de la nature désignée à l'article 64.

Si le lieu d'émission n'est pas indiqué, l'émission est censée effectuée en Suisse. Si le lieu du paiement n'est pas indiqué et s'il n'est pas possible d'en reconnaître un indirectement, d'après le reste du contenu de l'effet, il est censé se trouver en Suisse.

Des billets de change ou traites payables à l'étranger en monnaie suisse sont considérés comme émis ou payables en Suisse lorsqu'ils sont émis ou acceptés par une personne domiciliée en Suisse (art. 33, alinéa 2, de la loi), même si l'émission ou l'acceptation a eu lieu à l'étranger. Le droit de timbre n'est pas dû sur effets de cette nature si le timbre étranger sur effets de change a déjà été acquitté pour eux.

Art. 67. S'il est dressé, pour un effet de la nature prévue à l'art. 64, litt. a, payable en Suisse, plusieurs exemplaires de la même teneur ou plusieurs copies, le timbrage n'est effectué que sur l'effet destiné à la circulation en Suisse. Est considéré comme effet destiné à la circulation l'effet sur lequel sont portés des endossements suisses ou qui est présenté au paiement.

Des effets de cette nature non destinés à la circulation en Suisse sont barrés au verso avec de l'encre par l'accepteur en Suisse ou par le premier porteur en Suisse, de telle sorte qu'un nouvel endossement soit exclu. Des effets qui ne sont pas barrés suivant les prescriptions ou qui portent des endossements effectués en Suisse sont l'objet d'un droit de timbre, dans la même mesure que l'effet destiné à la circulation.

20 février
1918

Celui qui a reçu, en vue de s'occuper de l'acceptation, un effet non timbré, ne peut le remettre à une personne autre que son commettant que moyennant présentation d'un exemplaire timbré ou d'une copie timbrée. Il ne peut le remettre moyennant présentation d'un exemplaire non timbré ou d'une copie non timbrée que si le verso en a été préalablement barré avec de l'encre, de telle manière qu'un nouvel endossement soit exclu.

L'accepteur d'un effet dont il existe plusieurs exemplaires de la même teneur ou plusieurs copies ne peut payer que contre présentation d'un effet timbré. Si l'on doit payer contre présentation d'un effet non timbré, le timbrage omis est effectué avant le paiement.

Art. 68. S'il est dressé plusieurs exemplaires de la même teneur ou plusieurs copies d'un effet émis en Suisse, payable à l'étranger, l'effet destiné à la circulation (sur plusieurs effets destinés à la circulation, toutefois, un seul d'entre eux) est l'objet du droit de timbre.

L'effet de change destiné uniquement à l'acceptation doit être barré au verso, de telle sorte que son endossement soit exclu.

Lorsque plusieurs effets sont destinés à la circulation, ceux qui ne sont pas timbrés sont munis, par l'émetteur, de l'annotation: *Première (Deuxième, Troisième, etc.) timbrée par fr.*

B. Calcul du droit de timbre.

Art. 69. Le droit de timbre s'élève, pour effets à échéance n'excédant pas 6 mois, à $1\frac{1}{2}$ ‰ du montant indiqué sur l'effet.

Si la somme qui résulte de ce calcul n'est pas divisible par 5, le droit est arrondi à 5 centimes.

Si l'effet est libellé en monnaie étrangère, le droit de timbre est dû sur la valeur correspondante en monnaie suisse calculée au cours du jour, lorsqu'il n'est pas indiqué sur l'effet lui-même un cours de réduction fixe. Est considéré comme cours du jour, le cours de la demande coté officiellement ou déterminé d'une autre manière au jour du timbrage; le cours appliqué et le montant correspondant en francs suisses sont indiqués à l'encre sur l'effet même.

20 février
1918

Si un effet ne porte pas d'indication de somme, le droit de timbre est dû sur 2000 francs; si l'on y inscrit dans la suite une somme supérieure, le droit de timbre est complété dans une mesure correspondante; si l'on y inscrit une somme inférieure, il n'est pas effectué de remboursement du droit de timbre acquitté en trop.

Si, lors de la prolongation d'un effet ou à toute autre occasion, la somme est augmentée, cette augmentation est indiquée à l'encre sur l'effet même et le droit de timbre est acquitté pour le montant de l'augmentation. Si la somme est diminuée, le droit de timbre renouvelé après six mois n'est acquitté que sur la somme réduite.

Art. 70. Si un effet est à échéance de plus de 6 mois, le droit de timbre est élevé de $\frac{1}{2}\text{‰}$ pour chaque nouvelle période de 6 mois; chaque période de 6 mois commencée est considérée comme pleine.

La durée d'un effet est déterminée tout d'abord d'après la teneur de l'effet.

Est considéré comme durée d'un effet le délai entre le jour d'émission et le jour d'échéance. Si le jour d'échéance n'est pas indiqué, l'effet est considéré comme payable à vue. Si le jour d'émission n'est pas indiqué,

20 février
1918

on considère comme tel le jour de la transmission (art. 73, al. 1) ou de la présentation à l'acceptation.

Si des effets de la nature désignée à l'article 64, litt. *a*, sont mis en circulation ou présentés à l'acceptation avant le jour d'échéance qu'ils portent, la durée de ces effets est calculée à partir du jour de la transmission ou de la présentation à l'acceptation.

Si le paiement d'un effet est renvoyé à une date ultérieure, cet ajournement est indiqué sur l'effet même, par l'inscription, à l'encre, du nouveau jour d'échéance.

Art. 71. Le droit de timbre est acquitté à nouveau sur effets déjà timbrés :

- a)* lorsque, par prolongation d'un effet, son échéance est renvoyée au delà du délai pour lequel le droit de timbre a été acquitté en dernier lieu;
- b)* lorsque, pour un effet payable à vue, le paiement ou le protêt ne sont pas effectués ou que le recours n'est pas exercé dans le délai pour lequel le droit de timbre a été acquitté en dernier lieu;
- c)* lorsque, pour un effet payable un certain temps après vue, l'acceptation ou le protêt pour défaut d'acceptation n'a pas lieu dans le délai pour lequel le droit de timbre a été acquitté en dernier lieu ou lorsqu'il est constaté au jour de l'acceptation que le jour d'échéance ne se trouve plus dans ce délai.

Si le délai est dépassé depuis plus de 6 mois, l'article 70, alinéa 1^{er}, est applicable.

C. Paiement du droit de timbre.

Art. 72. Le paiement du droit de timbre a lieu :

- a)* par l'émetteur, pour effets qui sont émis en Suisse ou qui sont considérés comme émis en Suisse (art. 66, al. 3);

b) par le premier porteur en Suisse, pour effets émis à l'étranger, payables en Suisse; 20 février 1918

c) par le porteur, pour les chèques et assignations à vue en circulation après le vingtième jour postérieur au jour d'émission.

Le paiement complémentaire du droit de timbre dans le cas d'effets en blanc (art. 69, alinéa 4) sur lesquels est portée ultérieurement une somme supérieure à 2000 francs incombe au porteur qui remplit l'effet.

Le renouvellement du droit de timbre suivant article 71, incombe au porteur; si, lors de l'échéance du droit de timbre de renouvellement, l'effet se trouve à l'étranger, le premier porteur en Suisse après introduction de l'effet en Suisse a l'obligation de renouveler le droit de timbre.

Si le timbrage a été omis totalement ou partiellement par celui qui a l'obligation de l'effectuer suivant les alinéas 1 à 3 du présent article, l'accepteur en Suisse et tout porteur ultérieur en Suisse a l'obligation de réparer cette omission.

Celui qui, pour le compte d'un tiers (sauf pour le compte de l'émetteur) accepte un effet présenté par un porteur domicilié à l'étranger peut se libérer de l'obligation d'effectuer le paiement omis du timbre en barbant à l'encre le verso de l'effet de telle sorte que son endossement soit exclu.

Art. 73. Le droit de timbre est acquitté avant qu'un effet émis en Suisse soit sorti des mains de l'émetteur et avant qu'un effet émis à l'étranger soit sorti des mains du premier porteur en Suisse.

L'émetteur d'un effet émis en Suisse et le premier porteur en Suisse d'un effet émis à l'étranger sont toute-

20 février
1918

fois autorisés à présenter, à l'acceptation seulement, ou à envoyer dans ce but l'effet, sans devoir le timbrer à ce moment déjà (art. 72, al. 4).

Celui qui, suivant l'article 72, alinéa 3, à l'obligation de renouveler le droit de timbre doit acquitter le timbre de renouvellement au plus tard dans le délai de 3 jours après la réalisation des conditions prévues à l'article 71, alinéa 1^{er}, ou après l'introduction de l'effet en Suisse.

Celui qui, suivant l'article 72, alinéas 2 et 4, a l'obligation de procéder au timbrage omis d'un effet non timbré ou insuffisamment timbré doit acquitter le droit de timbre aussitôt qu'il procède avec l'effet à l'une des opérations citées à l'article 74, alinéa 1^{er}.

Art. 74. Est considéré comme porteur au sens de l'article 72 tout signataire d'une déclaration régie par le droit de change et toute personne qui, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, acquiert, aliène ou met en gage l'effet, l'admet comme sûreté, le présente à l'acceptation ou au paiement, reçoit ou effectue un paiement sur cet effet ou le proteste, que son nom soit porté sur l'effet ou qu'il ne le soit pas.

Si l'obligation de payer le droit de timbre en vertu des dispositions de la présente ordonnance ne ressort pas de l'effet lui-même, le porteur n'est tenu de procéder au timbrage omis que si les circonstances qui l'astreignent à ce timbrage lui étaient connues ou auraient dû lui être connues s'il avait observé la diligence requise d'un commerçant sérieux.

Art. 75. Les estampilles munies de l'annotation „Effets de change“ sont vendues, contre paiement au comptant, dans les offices de vente désignés à l'article 98. Elles portent sur des montants de droit de timbre de 5, 10,

15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 centimes, 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 40, 50 et 100 francs. Les estampilles pour obligation ne peuvent pas être utilisées pour le timbrage d'effets de change.

20 février
1918

L'émetteur en Suisse et l'accepteur en Suisse qui timbrent un effet placent les estampilles au recto, à la bordure gauche. Le porteur qui timbre un effet place les estampilles au verso, à la bordure mince supérieure ou, s'il existe déjà des endossements, immédiatement au-dessous du dernier endossement, avant sa propre signature éventuelle.

Les estampilles doivent être oblitérées. L'oblitération a lieu par apposition de la signature ou par application du timbre de la raison sociale, ainsi que par inscription de la date de l'utilisation au moyen d'écriture à la main ou à la machine ou au moyen du sceau. S'il est employé plusieurs estampilles, la signature ou le timbre de la raison sociale peuvent être apposés sur plusieurs à la fois. En revanche, le jour, le mois et l'année de l'utilisation sont portés sur chaque estampille. Le jour et l'année sont indiqués en chiffres arabes; l'indication de l'année peut être abrégée en deux chiffres. Le mois est écrit en lettres; des abréviations ne pouvant prêter à confusion sont autorisées.

La signature ou la raison sociale et la date sont portées sur les estampilles avec de l'encre ou de la couleur durables. Les radiations ou corrections rendent les timbres nuls. La date doit être clairement lisible.

Sur timbres qui sont utilisés pour le paiement du premier droit de timbre sur effets en blanc (art. 69, al. 4) on porte, en outre, à l'encre, l'annotation: *effet en blanc*.

Des effets sur lesquels les estampilles ne sont pas

20 février
1918

oblitérées ou ne le sont pas de la manière prescrite sont considérés comme non timbrés.

Art. 76. Des textes de signature se rapportant au droit de change ne peuvent être portés sur les estampilles.

Des signatures qui sont apposées sur les effets exclusivement en vue de l'oblitération des estampilles, ainsi que les cours de réduction et les montants en francs suisses, qui, suivant l'art. 69, alinéa 3, sont apposés sur les effets uniquement en vue du contrôle du montant du droit de timbre n'ont aucune conséquence de droit civil et, en particulier, aucun effet de droit de change.

VIII. Droit de timbre sur quittance de primes d'assurance.

A. Obligation de déclaration.

Art. 77. L'assureur domicilié en Suisse et toute personne qui entreprend des assurances en Suisse a l'obligation de déclarer son entreprise à l'administration fédérale des contributions. La déclaration est effectuée avant l'ouverture de l'entreprise et, pour les entreprises existant déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi, dans un délai de 30 jours après la publication de la présente ordonnance, à savoir:

- a)* pour l'assureur suisse, par la direction (administration, comité de direction, etc.), et
- b)* pour l'assureur étranger, par le mandataire général, au sens de l'article 2, chiffre 3, lit. *b*, de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, du 25 juin 1885.

Sont astreints à la déclaration aussi bien les assureurs soumis à la loi fédérale du 25 juin 1885 que ceux qui ne le sont pas, aussi bien les entreprises publiques que les entreprises privées d'assurance, que ces dernières soient constituées en la forme de sociétés par actions, de sociétés coopératives ou d'associations mutuelles d'assurance. Les entreprises d'assurances sont astreintes à la déclaration, que leur exploitation ait un caractère local ou non, qu'elles limitent la conclusion de contrats au cercle de leurs membres ou qu'elles l'étendent à d'autres personnes ne faisant pas partie de l'association.

20 février
1918

Ne sont pas astreints à la déclaration, les assureurs qui n'entreprennent pas d'autres assurances que celles qui sont exemptées du droit de timbre par la loi.

Art. 78. La déclaration doit contenir:

- a) l'indication du siège principal en Suisse;
- b) la désignation des branches d'assurance auxquelles s'étend l'exploitation;
- c) l'indication si l'assureur, basé sur l'article 47 de la loi, perçoit le droit de timbre, pour son montant entier, auprès de tous les preneurs d'assurance et, dans l'affirmative, pour lesquels des branches exploitées.

Si l'assureur propose:

- a) le remplacement du livre du timbre par des livres ou des registres commerciaux (art. 84), ou
- b) le paiement du droit de timbre par versements partiels mensuels (art. 90),

ces propositions doivent être présentées à l'administration fédérale des contributions en même temps que la déclaration.

20 février
1918

B. Objet et calcul du droit de timbre.

Art. 79. Le droit de timbre est dû sur quittances de primes :

- a)* de l'assurance sur la vie, sous toutes ces formes (assurances en cas de décès et en cas de vie, qu'elles soient constituées sous forme de capital ou sous forme de rente);
- b)* de l'assurance contre les accidents;
- c)* de l'assurance de la responsabilité civile;
- d)* de l'assurance des risques de transport;
- e)* de l'assurance du cautionnement et contre les détournements;
- f)* de l'assurance du crédit;
- g)* de l'assurance contre la perte sur cours;
- h)* de l'assurance en cas de grève,

en tant que les primes sont une rétribution pour des engagements d'assurance pris vis-à-vis de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence durable en Suisse ou vis-à-vis de maisons de commerce qui ont leur siège en Suisse. Pour les maisons de commerce ayant des établissements en Suisse et à l'étranger, fait règle le siège de la succursale avec laquelle est conclu le contrat d'assurance.

Le droit de timbre est dû sur les quittances de primes :

- a)* de l'assurance contre l'incendie (assurance immobilière et mobilière);
- b)* de l'assurance contre le chômage en cas d'incendie (assurance contre la perte de loyers et les pertes dans l'exploitation);
- c)* de l'assurance contre le vol avec effraction;
- d)* de l'assurance contre les dégâts d'eau;
- e)* de l'assurance contre le bris des glaces;

- f) de l'assurance des machines;
- g) de l'assurance contre les dégâts causés par la grêle, la foudre, les tempêtes,

20 février
1918

en temps que les primes sont une rétribution pour des engagements d'assurance concernant des objets qui se trouvent en Suisse.

Si des branches d'assurance non énumérées aux alinéas 1 et 2 deviennent l'objet d'exploitation en Suisse, l'administration fédérale des contributions décide si le domicile ou la résidence du preneur d'assurance en Suisse ou la situation des objets assurés en Suisse entraîne l'obligation d'acquitter le droit de timbre.

Art. 80. Le droit de timbre sur les quittances de primes est fixé comme suit:

- a) pour l'assurance sur la vie (assurance d'un capital ou d'une rente) et pour l'assurance de la responsabilité civile et contre les accidents: $\frac{1}{2}$ ‰ de la prime effectivement payée; si, lors de la conclusion de contrats d'assurance sur la vie ou contre les accidents, le paiement se fait sous la forme d'un versement unique, le droit de timbre est perçu sur le montant de ce versement;
- b) pour l'assurance des risques de transport: 1 ‰ de la prime effectivement versée;
- c) pour l'assurance immobilière contre l'incendie et pour l'assurance contre le chômage en cas d'incendie et contre la perte de loyers: $\frac{1}{20}$ ‰ par année, soit 5 centimes par 1000 francs de la somme assurée;
- d) pour l'assurance mobilière contre l'incendie: $\frac{1}{10}$ ‰ par année, soit 10 centimes par 1000 francs de la somme assurée;

20 février
1918

e) pour toutes les autres branches de l'assurance:
5 % de la prime effectivement payée.

S'il est conclu, dans les branches d'assurance mentionnées sous lettres *c* et *d*, des contrats d'une durée inférieure à un an, le droit de timbre est calculé à raison de $\frac{1}{10}$ du droit annuel pour chaque 30 jours achevés ou commencés.

Si le calcul du droit de timbre donne une somme non divisible par 10, elle est élevée à 10 centimes.

Art. 81. Le calcul du droit de timbre a lieu:

- a) sur la base du livre du timbre (art. 82 et 83), ou
- b) sur la base des livres ou registres commerciaux de l'assureur (art. 84).

Art. 82. Celui qui, suivant l'art. 77, a l'obligation de présenter une déclaration est astreint, sous réserve de l'article 84, à tenir un livre du timbre. Le livre du timbre contient les rubriques suivantes:

1	2	3	4		5	6	7	8
Numéro continu du trimestre	Numéro de la police	Durée de l'assurance ou période pour laquelle la prime est payée	Montant		Objet de l'assurance (seulement pour l'assurance contre l'incendie; biens immobiliers ou mobiliers)	Taux du droit de timbre	Montant du droit de timbre	Observations
			de l'assurance (pour le cas où le droit de timbre doit être calculé sur la base du montant de l'assurance)	de la prime (pour le cas où le droit de timbre doit être calculé sur la base de la prime)				
			Fr.	Cts.	Fr.	Cts.		

Si l'entreprise de l'assureur s'étend à plusieurs branches d'assurance, il est tenu, pour chaque branche d'assurance, un livre spécial du timbre. L'administration fédérale des contributions peut exiger dans chaque cas ou, sur la demande de l'assureur, autoriser que, pour

une branche d'assurance également, il soit tenu des livres du timbre séparés pour chacune des sous-catégories d'assurance. Les dispositions de l'article 54, alinéa 2, et de l'article 55, alinéa 1, sont applicables par analogie.

20 février
1918

Art. 83. Les paiements effectués comme rétribution pour l'engagement d'assurances dont les quittances de primes sont, à teneur de la loi, exemptes du droit de timbre, ne doivent pas être inscrits dans le registre du timbre, lorsqu'il est possible d'établir, pour chacune de ces assurances, qu'elle est de telle nature que le motif de l'exemption est reconnaissable.

On peut réunir en un seul montant plusieurs paiements effectués par un preneur d'assurance dans le cours d'un trimestre civil et se rapportant à la même assurance.

Si une assurance est entreprise en commun par plusieurs assureurs au profit du même preneur d'assurance, de telle sorte qu'il en découle pour chacun d'eux des droits et des obligations pour une certaine part de l'assurance, les versements de la rétribution totale peuvent être, après avis donné à l'administration fédérale des contributions, portés dans le livre du timbre d'un des participants.

Les montants des sommes assurées ou des rétributions portés dans le livre du timbre, ainsi que les montants des droits de timbre sont additionnés page par page et reportés à la page suivante jusqu'à la fin du trimestre civil.

Art. 84. L'administration fédérale des contributions dispense l'assureur, sur demande de ce dernier, de l'obligation de tenir le livre du timbre, si le requérant peut fournir la preuve que toutes les données nécessaires pour

20 février
1918

la fixation du droit de timbre peuvent être établies et contrôlées sur la base des livres et registres tenus dans son exploitation (par ex. registres d'assurances, registres de primes ou d'encaissement, bordereaux d'encaissement, registres pour ristournes, etc.), dont les modèles doivent être communiqués à l'administration fédérale des contributions, en même temps que la demande.

L'administration fédérale des contributions est autorisée à retirer son consentement à ce que le droit de timbre soit calculé sur la base des livres commerciaux, lorsqu'il résulterait d'une telle méthode des difficultés pour la perception du droit de timbre ou pour les contrôles.

Art. 85. Les livres du timbre ou les livres et registres commerciaux admis pour servir de base à la taxation sont tenus, pour toute l'exploitation en Suisse, en un seul endroit, à savoir :

- a) de la part de l'assureur en Suisse, au siège principal de l'établissement ou entreprise, et
- b) de la part de l'assureur à l'étranger, au domicile du mandataire général.

L'administration fédérale des contributions autorise, sur demande de l'assureur et sous réserve de l'article 87, alinéa 2, la tenue de ces livres par plusieurs bureaux (par exemple par plusieurs agences générales, chacune pour un arrondissement).

Art. 86. En vue de la fixation du droit de timbre et sous réserve de l'article 90, l'assureur a l'obligation de faire parvenir à l'administration fédérale des contributions, en deux exemplaires, le compte de chaque trimestre. Cette communication doit avoir lieu jusqu'à la fin du trimestre suivant au plus tard. Le compte est

établi d'après un formulaire spécial, qui diffère suivant que le compte est basé sur les inscriptions au livre du timbre ou sur les inscriptions dans les livres et registres commerciaux.

20 février
1918

Si le droit de timbre mis en compte est calculé sur le montant dû de la rétribution d'assurance ou des sommes d'assurance, le montant du droit de timbre pour paiements non effectués peut être porté en déduction dans un des prochains comptes.

Si l'exploitation de l'assureur s'étend à plusieurs branches d'assurance, il est établi, pour chacune d'elles, un compte spécial. L'administration fédérale des contributions peut dans chaque cas, exiger ou, sur demande de l'assureur, autoriser que, pour une branche d'assurance également, il soit établi un compte spécial pour chacune des diverses souscatégories d'assurance de cette même branche.

Art. 87. Les comptes suivant l'article 86 sont établis et signés, pour toute l'exploitation en Suisse, par les organes désignés à l'article 77, alinéa 1.

Si la tenue, par plusieurs bureaux, des livres du timbre ou des livres et registres commerciaux admis comme base du règlement de compte a été autorisée (art. 85, alinéa 2), le compte est établi par chacun de ces bureaux pour son arrondissement. Ces comptes sont réunis en un seul compte total pour l'exploitation en Suisse et signés par les organes désignés à l'alinéa 1. Les comptes des différents bureaux sont adressés à l'administration fédérale des contributions avec le compte total. L'organe qui signe ce compte prend de ce fait la responsabilité pleine et entière pour les différents comptes de ses bureaux.

20 février
1918

C. Paiement du droit de timbre.

Art. 88. Il n'est pas procédé au timbrage des quittances de primes. Si, dans l'avis suivant l'article 78, alinéa 1, l'assureur a déclaré percevoir le droit de timbre auprès du preneur d'assurance, et s'il fait usage de la faculté qui lui est accordée à l'article 91, alinéa 1, il faut indiquer sur la quittance de prime le montant du droit de timbre ou, s'il n'en est dû aucun, mentionner sur cette quittance l'exemption du droit.

Art. 89. En même temps qu'a lieu la communication du compte à l'administration fédérale des contributions, le montant du droit de timbre dû à teneur du compte est versé à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions. Après réception du montant, l'administration fédérale des contributions fixe le droit de timbre et, après clôture de la procédure et paiement du droit (art. 13, al. 2), elle retourne, quittancé, un des deux exemplaires à l'assureur.

Art. 90. Sur la demande de l'assureur et avec le consentement de l'administration fédérale des contributions, on peut effectuer, au lieu des règlements de compte trimestriels et du paiement trimestriel du droit, un règlement de compte annuel avec paiement provisoire du droit de timbre en versements partiels mensuels.

Dans ce cas, l'assureur verse chaque mois, jusqu'au 10 du mois, au plus tard, à la caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions, un montant partiel du droit de timbre, à titre d'acompte. Ce montant partiel doit correspondre approximativement à $\frac{1}{12}$ du droit de timbre fixé pour le dernier exercice écoulé. S'il n'a pas encore été fixé de droit de

timbre, le montant partiel est déterminé d'après l'importance de l'exploitation en Suisse.

20 février
1918

Le règlement de compte définitif a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice. Le compte annuel est établi conformément à l'un ou l'autre des formulaires désignés à l'article 86, alinéa 1, suivant qu'il est basé sur les inscriptions dans les livres du timbre ou dans les livres commerciaux et registres de la société. Si le montant du droit de timbre fixé sur la base du compte annuel est supérieur à la somme des versements à compte, cet excédent est versé à la caisse d'Etat fédérale pour le compte de l'administration fédérale des contributions; s'il lui est inférieur, la différence est portée en compte lors du prochain versement à compte.

Art. 91. L'assureur qui, dans l'avis prévu à l'article 78, alinéa 1, litt. c, a déclaré percevoir le droit de timbre auprès des preneurs d'assurance a l'obligation de signaler au preneur d'assurance qui a payé la prime, mais qui refuse d'acquitter le droit de timbre, les conséquences auxquelles il s'expose en cas de refus injustifié d'acquitter le droit de timbre (cession du droit de l'assureur à l'administration fédérale des contributions et poursuite par cette dernière). Si la prime est payée par le preneur d'assurance, mais que ce dernier refuse d'acquitter le droit de timbre, l'assureur indique sur la quittance de prime le refus du paiement du droit de timbre avant de délivrer la quittance de prime au preneur d'assurance. Il est autorisé à diminuer le montant de ses versements à la caisse d'Etat fédérale du montant des droits de timbre dont le paiement a été refusé par le preneur d'assurance.

Si l'assureur fait usage de cette faculté, il communique à l'administration fédérale des contributions,

30 février
1918

dans le courant du mois civil suivant le paiement de la prime, le nom et le domicile du preneur d'assurance qui a refusé de payer le droit de timbre et le montant du droit de timbre dont le paiement a été refusé et il cède à l'administration fédérale des contributions (art. 164 et suiv. CO) le droit lui appartenant contre le preneur d'assurance, à teneur de l'article 47 de la loi. L'administration fédérale des contributions accepte le droit cédé, en lieu et place du paiement du montant dont a été diminué le versement à la caisse d'Etat fédérale et elle introduit une poursuite contre le preneur d'assurance pour le montant de la prétention qui lui a été cédée et à laquelle sont ajoutés les frais.

Art. 92. Si, en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, l'assureur est astreint au remboursement de la prime ou d'une partie de celle-ci, il peut demander, s'il a satisfait à cette obligation, le remboursement du droit de timbre ou d'une partie de ce droit correspondant à la partie remboursée de la prime.

Le remboursement est porté en compte lors du prochain versement de l'assureur à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 93. L'assureur sur la vie et l'assureur contre l'incendie qui, suivant sa déclaration faite conformément à l'article 78, alinéa 1, litt. c, ne perçoit pas le droit de timbre pour son montant entier auprès de tous les preneurs d'assurance doit tenir un compte spécial pour les assurances soumises au droit de timbre et pour celles qui sont exemptées de ce droit (art. 44, litt. a jusqu'à c, de la loi).

Art. 94. Si l'assureur étranger n'a pas en Suisse de représentant autorisé à encaisser les primes, le preneur

d'assurance a l'obligation de porter chaque paiement de prime à la connaissance de l'administration fédérale des contributions, dans un délai de 14 jours après paiement de la prime. L'avis, auquel doit être jointe la quittance de prime, est présenté en deux exemplaires. Les imprimés destinés à la communication peuvent être obtenus gratuitement auprès de chaque office de vente des estampilles.

20 février
1918

Sur la base de la communication, l'administration fédérale des contributions fixe le droit de timbre et retourne à la personne soumise à l'obligation de payer ce droit, contre remboursement du montant à verser, un des deux exemplaires quittancé, avec la quittance de prime.

IX. L'administration fédérale des contributions.

Offices du timbre.

Art. 95. Les décisions réservées par la loi à l'administration fédérale du timbre sont prises par l'administration fédérale des contributions, à Berne, dont fait partie, comme section, l'administration fédérale du timbre.

L'administration fédérale des contributions établit les formulaires désignés dans la présente ordonnance.

Art. 96. Les fonctionnaires de l'administration fédérale des contributions doivent observer le silence sur les situations des contribuables.

Pour les fonctionnaires qui se rendent coupables de la violation du secret, font règle les prescriptions de l'article 37 de la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires et autorités de la Confédération, du 9 décembre 1850.

20 février
1918

Art. 97. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, il sera ouvert un office du timbre auprès de l'administration fédérale des contributions.

D'autres offices du timbre peuvent être établis par l'administration fédérale des contributions, suivant les besoins.

X. Vente, échange et remplacement d'estampilles. Formulaires.

Art. 98. Les estampilles pour obligations et pour effets de change sont en vente auprès de l'administration fédérale des contributions, des administrations cantonales du timbre, des caisses d'arrondissement des postes et auprès des succursales et agences de la Banque nationale suisse. En outre, les estampilles pour effets de change peuvent être achetées auprès de tous les bureaux de poste et les estampilles pour obligations auprès des bureaux de poste à désigner suivant la mesure du besoin.

L'administration fédérale des contributions ne vend des estampilles que si leur valeur totale est de fr. 100 au minimum et seulement en feuilles complètes de 25 timbres chacune.

Art. 99. Les estampilles pour obligations et pour effets de change peuvent, lorsqu'elles ne sont pas endommagées, être échangées auprès des offices de vente du timbre contre d'autres estampilles. Il n'est pas effectué de versement en numéraire.

Art. 100. Des estampilles endommagées, ainsi que des estampilles collées sur des documents devenus inutilisables peuvent être remplacées lorsqu'il est certain qu'il n'en a pas déjà été fait usage en vue du paiement d'un

droit de timbre exigé par la loi et lorsque leur valeur totale est d'au moins 1 franc.

20 février
1918

Le propriétaire des estampilles en sollicite le remplacement par écrit auprès du bureau de poste le plus voisin. Les estampilles ou documents endommagés sont produits avec la demande. Le remplacement peut être refusé lorsque plus de 6 semaines se sont écoulées depuis le moment où le dommage a été connu de l'intéressé.

Le remplacement s'effectue par remise, en estampilles, du montant correspondant. Il n'est pas effectué de versement en numéraire. Celui qui propose le remplacement supporte les frais de port éventuels.

Art. 101. On peut se procurer les formulaires indiqués dans la présente ordonnance auprès de l'administration fédérale des contributions et auprès des offices de vente d'estampilles les plus importants, à désigner suivant la mesure du besoin. On peut également se procurer le formulaire indiqué à l'article 28 auprès des offices du registre du commerce des cantons.

XI. Décisions et réclamations.

A. Généralités.

Art. 102. Font règle pour la fixation du droit de timbre les clauses réelles des documents ou des opérations; il n'est pas tenu compte, pour la fixation du droit de timbre, des dénominations ou expressions inexactes employées par les parties.

Art. 103. L'administration fédérale des contributions prend, de son propre chef ou sur la proposition d'une partie, toutes décisions et tous arrêts relatifs à l'application de la loi et de l'ordonnance d'exécution qui ne sont pas réservés au Département fédéral des finances.

20 février
1918

Art. 104. L'administration fédérale des contributions statue sur la base des moyens de preuve et des états prescrits. Elle est autorisée à réclamer la présentation de nouveaux renseignements et d'annexes, à examiner des livres commerciaux et des correspondances et à demander des préavis d'experts. Sont astreintes également à fournir des renseignements les personnes auxquelles incombent, à teneur de l'article 6 de la loi, la dénonciation de contraventions.

Art. 105. L'administration fédérale des contributions peut entreprendre directement les recherches dans l'entreprise des contribuables ou charger de cette tâche les autorités cantonales ou communales compétentes conformément à la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (loi pénale fiscale). Lors de la découverte de contraventions, elle procède conformément aux dispositions du titre B ci-après.

Art. 106. Si, lors des recherches, il n'est pas découvert de contravention, l'administration fédérale des contributions prend sa décision et la communique par écrit au contribuable.

Art. 107. Contre les décisions et arrêts de l'administration fédérale des contributions, l'intéressé peut réclamer au Département fédéral des finances et contre des décisions et arrêts du Département fédéral des finances, il peut réclamer au Conseil fédéral; demeurent réservées les dispositions légales relatives au recours à la cour administrative fédérale.

Le délai de recours comprend dans tous les cas 14 jours, à compter de la notification de la décision ou de l'arrêt.

La réclamation est présentée par écrit et motivée.

20 février
1918

Art. 108. Si, dans sa réclamation, l'intéressé prétend ne pas être soumis, d'après la loi, à un droit de timbre ou être soumis à un autre droit de timbre que celui qui est réclamé, le Département fédéral des finances présente la réclamation à la commission fédérale du timbre en vue de préavis sur cette question.

Art. 109. Si un droit de timbre a été acquitté conformément à une décision de l'administration fédérale des contributions, on peut demander, lors de la réclamation (art. 107) auprès de l'instance de recours, restitution du montant non dû.

Art. 110. L'administration fédérale des contributions exerce auprès des personnes astreintes à la tenue du registre sur titres négociés ou auprès des assureurs astreints à la déclaration un contrôle régulier relativement à l'observation des prescriptions sur la tenue des registres de contrôle et des livres commerciaux. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle reçoivent de l'administration une carte de légitimation; ils ne sont pas tenus d'aviser à l'avance de leur venue. Le contrôle régulier ne doit pas être effectué à l'époque de la clôture annuelle.

B. Dispositions spéciales concernant la procédure en cas de contravention.

Art. 111. Lors de la découverte de contraventions, ceux qui, à teneur de l'article 6 de la loi, sont tenus à la dénonciation, ont à faire immédiatement leur dénonciation à l'administration fédérale des contributions. Toutefois, s'il est à craindre qu'en différant l'intervention, l'état de fait se rapportant à la contravention ne

20 février
1918

puisse plus être établi, la dénonciation est faite à l'autorité de police, qui fait procéder aux recherches nécessaires conformément à la disposition de la loi pénale fiscale et qui remet à l'administration fédérale des contributions le procès-verbal des recherches ou le rapport, avec les autres pièces.

Art. 112. Si une contravention est découverte lors des recherches ou des contrôles entrepris conformément au titre A, le fonctionnaire qui en est chargé prend les mesures prévues par la loi pénale fiscale et envoie à l'administration des contributions le procès-verbal et le dossier.

Si l'administration fédérale des contributions reçoit la dénonciation d'une contravention, elle, ou, sur son ordre, une des autorités indiquées dans la loi pénale fiscale procède aux recherches prescrites par cette loi.

Art. 113. Si le contrevenant est connu, il doit participer aux recherches, conformément à la disposition de la loi pénale fiscale. Si, à l'époque où est rédigé le procès-verbal ou le rapport, le contrevenant se soumet, par écrit et sans réserve, à la peine, il peut lui en être remis une partie, mais, toutefois, pas plus d'un tiers.

Art. 114. Les décisions pénales portant jusqu'à 2000 francs rentrent dans la compétence de l'administration fédérale des contributions; les peines plus élevées sont infligées par le Département fédéral des finances.

Art. 115. Après clôture des recherches, l'administration fédérale des contributions prend sa décision pénale.

Si le contrevenant ne s'est pas soumis à la peine conformément à l'art. 113, l'administration fédérale des contributions lui donne, ainsi qu'aux cautions éventuelles,

connaissance de sa décision et elle y joint l'invitation de déclarer, dans le délai de 8 jours au maximum, s'il veut se soumettre, sans réserve ou sous réserve de la réclamation suivant l'art. 117, à la peine prononcée, reconnaître le montant et s'engager au paiement. S'il fait cette déclaration dans le délai, il peut, s'il existe des circonstances atténuantes, lui être remis une partie de la peine, toutefois un quart au maximum.

20 février
1918

Art. 116. Si c'est le Département fédéral des finances qui est compétent pour prendre la décision pénale (art. 114), l'administration fédérale des contributions, après clôture des recherches, donne au contrevenant, si ce dernier ne s'est pas soumis conformément à l'art. 113, connaissance de la peine qu'elle propose au département, et elle l'informe qu'il a à présenter ses objections, dans le délai de 8 jours, au Département des finances.

Le Département fédéral des finances inflige la peine.

Pour la communication de la décision pénale du département et la remise de peine, fait règle l'article 115, alinéa 2.

Art. 117. Contre une décision pénale de l'administration fédérale des contributions on peut réclamer auprès du Département fédéral des finances et auprès du Conseil fédéral; contre une décision pénale du Département fédéral des finances, on peut réclamer auprès du Conseil fédéral. Une réclamation ne peut toutefois être présentée que si l'intéressé prétend que, pour un document, il n'est dû aucun droit de timbre ou qu'il est dû un droit de timbre d'une autre nature que celui qui a été fixé et si, sous réserve de l'arrêt définitif relativement à ce point, il s'est soumis au reste de la décision.

20 février
1918

La présentation d'une réclamation n'exclut pas l'octroi d'une remise de peine.

Quant au reste, sont applicables les articles 107 à 109.

Art. 118. L'octroi d'une remise de peine conformément aux articles 113 et 115 est exclue si le contrevenant est récidiviste.

Art. 119. Les déclarations de soumission prévues aux articles 113 et 115 doivent être légalisées; elles sont assimilées à des jugements exécutoires.

Art. 120. Les personnes qui, par suite d'une mesure injustifiée prise contre elles à raison d'une contravention, subissent un dommage, ont droit à réparation.

Art. 121. Les contrevenants qui ne se sont pas soumis à la décision pénale sont déférés au tribunal compétent, en vue du jugement conformément à la loi pénale fiscale.

Art. 122. Si l'administration fédérale des contributions découvre, lors de ses recherches, un acte punissable suivant le droit cantonal, elle a l'obligation de le dénoncer aux autorités cantonales compétentes.

XII. Dispositions pénales.

Art. 123. Celui qui est tenu au paiement de droits et qui ne remplit pas cette obligation ou ne la remplit que partiellement est passible d'une amende égale au quintuple de l'impôt éludé. L'amende est au minimum de 5 francs par titre ou par opération juridique soumise au droit de timbre.

Art. 124. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'établit pas les registres ou autres moyens de vérification prescrits par le Conseil fédéral pour le con-

trôle de la perception des droits de timbre ou celui qui, intentionnellement ou par négligence porte dans ces registres ou autres moyens de vérification des indications contraires à la vérité, qui sont de nature à réduire les sommes à verser à la caisse fédérale, est passible d'une amende jusqu'à fr. 10 000.

20 février
1918

Art. 125. Est passible d'une amende jusqu'à fr. 5000 :

- a) celui qui n'établit pas conformément aux prescriptions les registres, moyens de preuve ou annotations (bordereaux, comptes, etc.) prévus dans la présente ordonnance (art. 54 ou 82), ou qui y porte des données inexactes, en tant qu'il n'y a pas lieu d'infliger une peine plus élevée conformément à l'article 124 ;
- b) celui qui n'effectue pas ou n'effectue pas dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 42, al. 3, 52 ou 77 ;
- c) celui qui contrevient aux dispositions concernant les marques distinctives des titres ou quittances de primes d'assurance exemptés du droit de timbre ou qui porte des données inexactes dans les annotations relatives à l'exemption du droit de timbre ;
- d) celui qui présente tardivement les moyens de preuve prescrits en vue de la fixation des droits de timbre ou qui effectue tardivement les paiements qui lui incombent ;
- e) celui qui, dans un document de la nature désignée à l'article 64, indique un lieu d'émission ou un lieu de paiement faux ;
- f) celui qui, dans un exemplaire d'un document de la nature désignée à l'article 67, circulant en plusieurs exemplaires ou copies, déclare, contrairement à la vérité, qu'un autre exemplaire est timbré ;

20 février
1918

- g) celui qui, dans un document de la nature désignée à l'article 71, prolongé, omet d'indiquer le nouveau jour d'échéance ou la nouvelle somme due, ou qui porte à ce sujet des données contraires à la vérité;
- h) celui qui, comme dépositaire d'un effet accepté ou comme débiteur d'un effet circulant en plusieurs exemplaires ou copies contrevient aux prescriptions de l'article 67, alinéas 3 et 4.

Art. 126. Les peines prévues aux articles 123, 124 et 125, litt. *a*, ne sont pas infligées si la contravention n'a pas été commise intentionnellement et si le montant du droit de timbre éventuellement éludé a été acquitté complémentaiement:

- a) lorsqu'un manquement aux prescriptions de la loi ou de l'ordonnance est découvert durant la procédure en vue de la fixation du montant du droit de timbre;
- b) lorsque, avant qu'une dénonciation soit parvenue contre lui à l'administration fédérale des contributions ou avant que cette dernière ait commencé une enquête de son propre chef, mais au plus tard 6 semaines après la contravention, le contrevenant donne connaissance de cette dernière à l'administration fédérale des contributions. Pour celui qui est astreint à tenir le registre des négociations et pour l'assureur, le délai pour la dénonciation de faits contraires aux prescriptions ou d'inexactitudes dans la tenue du registre s'étend jusqu'à la présentation du compte pour la première période de compte suivante;
- c) lorsqu'un manquement aux prescriptions concernant la tenue du registre ou l'inexactitude d'une donnée

est établi durant le délai prévu à la litt. *b*, lors des contrôles réguliers.

20 février
1918

Dans les cas des litt. *a* et *c*, le paiement complémentaire est effectué dans le délai fixé par l'administration fédérale des contributions et, dans le cas de la litt. *b*, en même temps que la dénonciation.

XIII. Dispositions transitoires.

Art. 127. S'il a été émis avant l'entrée en vigueur de la loi des documents de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er} ou des certificats provisoires de documents de ce genre, sur lesquels des versements doivent encore être effectués après l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est perçu sur les versements à effectuer après l'entrée en vigueur de la loi.

Sur les documents de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er} (sous réserve de ceux désignées à l'art. 16) en circulation lors de l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est acquitté pour la première fois à l'occasion du premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de la loi (art. 4).

Sur les documents de la nature désignée à l'article 16, en circulation lors de l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est acquitté pour la première fois à l'occasion de l'émission de nouvelles feuilles de coupons d'intérêts, en tant qu'un renouvellement n'a pas déjà été effectué antérieurement.

Art. 128. Sur les documents de la nature désignée à l'article 20 et à l'article 39, qui sont émis après l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est acquitté au taux entier, sans qu'il y ait lieu de rechercher quand a été conclu le contrat de société ou quand a été dé-

20 février
1918

cidée l'augmentation de capital ou l'émission de titres de la nature désignée à l'article 20, litt. *b* et *c*, lorsque l'inscription de la fondation, de l'augmentation de capital effectuée ou de la décision d'émission n'était pas encore faite au registre du commerce la veille de l'entrée en vigueur de la loi. Si l'inscription a été effectuée ce jour-là, mais si, après l'entrée en vigueur de la loi, il reste encore des versements à faire, le droit de timbre est perçu sur le montant total du versement. Toutefois, pour les actions nominatives, il n'est perçu que sur la moitié de ce montant.

Art. 129. Sur effets de change et effets analogues aux lettres de change, ainsi que sur autres assignations et promesses de paiement à ordre ou au porteur émis avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'est pas acquitté de droit de timbre durant un délai de 6 mois, calculé à partir du jour de l'émission de ces effets; après expiration de ce délai, le droit de timbre est acquitté conformément aux prescriptions de l'article 71. Les dispositions de l'article 70, alinéa 3, dernier paragraphe, et alinéa 4, sont applicables par analogie.

Sur chèques et assignations à vue tirés de l'étranger sur la Suisse et qui sont plus de 20 jours en circulation (art. 64, litt. *c*), le droit de timbre n'est pas perçu jusqu'au rétablissement de conditions normales de trafic. Le Conseil fédéral fixera l'époque où cette prescription cessera d'être en vigueur.

Art. 130. Sur quittances de primes émises après l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre n'est pas perçu si la prime est échue avant l'entrée en vigueur de la loi. Si la prime est acquittée pour des périodes plus courtes qu'une année, c'est le jour d'échéance de la fraction de prime qui fait règle.

XIV. Entrée en vigueur.

20 février
1918

Art. 131. Les articles 52, 53, 77 et 78 de la présente ordonnance entrent immédiatement en vigueur.

Quant au reste, l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Berne, le 20 février 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions sur le commerce du beurre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide:

Article premier. Le beurre produit en Suisse ou importé après le 1^{er} mars 1918, est séquestré au profit de l'office fédéral du lait et des produits laitiers, conformément aux prescriptions suivantes:

Le beurre séquestré sera recueilli par l'office fédéral du lait ou, selon ses instructions, par les offices can-

20 février
1918

tonaux ou communaux de ravitaillement en beurre, ainsi que par les centrales de beurre ou les maisons désignées à cet effet par l'office fédéral du lait.

Le beurre recueilli en conformité des dispositions ci-après, sera payé à teneur des prescriptions concernant les prix maxima.

Art. 2. Celui qui produit du beurre, en a en magasin ou en fait le commerce, s'oblige à tenir une comptabilité exacte sur l'emploi du lait et la quantité de beurre obtenue et à rendre compte en particulier du trafic du beurre auquel il s'est livré. L'office central fédéral est compétent pour édicter des prescriptions spéciales à ce sujet. Les livres de comptabilité devront être conservés au moins une année.

Les justifications seront adressées tous les mois, sur un formulaire uniforme, à l'office fédéral ou aux centrales dûment autorisées par lui (centrales du beurre) jusqu'au 5 du mois suivant au plus tard.

L'office fédéral se réserve le droit de contrôler en tout temps les exploitations intéressées et de s'en faire présenter les livres.

Ne sont dispensés de fournir cette preuve que ceux des producteurs qui ne fabriquent que le beurre nécessaire aux besoins de leur propre ménage (art. 16 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 16 février 1918 concernant la carte de graisse).

Les justifications à produire selon l'alinéa 2 ci-dessus, pourront être adressées par les centrales de beurre communales autorisées, à la place du producteur isolé.

Art. 3. Une taxe sera perçue au profit de l'office central fédéral pour chaque kilo de beurre vendu. Le montant de cette taxe et son mode de perception seront

fixés par le Département de l'économie publique et communiqués avec les prescriptions sur les prix du beurre.

20 février
1918

Art. 4. La répartition du beurre aux revendeurs et la vente aux consommateurs ne peut être faite que par des personnes ou maisons qui sont au bénéfice d'une carte d'autorisation délivrée par l'office fédéral du lait. Les autorisations seront distribuées par les centrales de beurre et ne sont valables que pour autant qu'elles ont été visées et timbrées par l'office fédéral du lait. Les cartes d'autorisations accordées jusqu'ici, sont considérées jusqu'à nouvel avis comme renouvelées.

Des autorisations peuvent être accordées :

- a) aux grossistes qui seront alors autorisés à recevoir leur beurre directement des fromageries, sous le contrôle de l'office fédéral du lait ou de la centrale de beurre compétente. Les grossistes ne pourront livrer le beurre qu'aux petits débits qui leur ont été expressément désignés ;
- b) aux détaillants. Ceux-ci devront débiter ou vendre le beurre qu'ils produisent eux-mêmes ou qu'ils reçoivent de la centrale de beurre, de la manière suivante :
 - 1° Les centrales de beurre communales qui recueillent le beurre des producteurs isolés de la commune, seront dans la règle autorisées à distribuer le beurre nécessaire à la population locale, conformément au rationnement établi.
 - 2° Les laiteries (fromageries, beurreries, fruitières) qui transforment en beurre le lait reçu, seront dans la règle autorisées à livrer le beurre nécessaire à leurs fournisseurs de lait et aux habitants de la localité conformément au rationnement établi.

20 février
1918

3° Les magasins de vente au détail peuvent être autorisés à vendre du beurre aux habitants de la localité conformément au rationnement établi.

Règle générale, il ne pourra y avoir, qu'un seul débit par 1000 habitants. On donnera la préférence aux habitants qui, avant le 1^{er} août 1914, s'occupaient de la vente du beurre, du lait, du fromage, des œufs et autres produits alimentaires semblables.

Dans la remise des autorisations, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de l'état de chose antérieur au 1^{er} août 1914.

Les autorisations pourront être retirées en tout temps par l'office fédéral du lait.

Art. 5. L'office fédéral du lait fixera les contingents de beurre que chaque canton devra se procurer pour son propre ravitaillement; il déterminera en outre les contingents que les centrales de beurre ou des groupes de producteurs isolés devront livrer à d'autres cantons pour compléter les quantités qui manqueraient à ceux-ci.

Les offices cantonaux de ravitaillement en beurre surveillent la production et la répartition du beurre, d'accord avec l'office fédéral du lait.

Art. 6. Les associations laitières assurant régulièrement le ravitaillement en lait d'un canton, selon les prescriptions du Département fédéral de l'économie publique, pourront être chargées par l'office fédéral du lait, du ravitaillement en beurre, selon les conditions fixées plus précisément par le département (centrales de beurre des fédérations laitières).

Pour les cantons ne possédant pas d'organisation laitière assurant régulièrement le ravitaillement en lait, les autorités cantonales sont chargées d'assurer le ravi-

taillement en beurre conformément aux ordonnances fédérales et selon les prescriptions de l'office fédéral du lait (centrales de beurre cantonales).

20 février
1918

Les cantons peuvent donner un caractère officiel aux centrales de beurre des fédérations laitières.

L'office fédéral du lait surveille l'exploitation des centrales de beurre. Ces dernières doivent se conformer aux prescriptions cantonales pour autant que celles-ci ont été sanctionnées par le Département fédéral de l'économie publique, à teneur de l'article 7 de l'arrêté du 17 août 1917.

Art. 7. Selon l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles, les cantons et les communes doivent désigner des offices pour l'exécution des tâches qui leur incombent. Ces offices devront organiser leur gestion, de manière que les affaires se rapportant à l'approvisionnement en beurre puissent être contrôlées à part. L'office fédéral du lait est chargé de ce contrôle.

Art. 8. Quiconque vend du beurre doit exiger la présentation de la carte de graisse et détacher le coupon correspondant; il sera procédé de même dans la vente de mets préparés à l'aide de beurre (arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918).

La remise de la carte de graisse à la population se fera conformément aux décisions spéciales du Département de l'économie publique.

Art. 9. Les magasins de vente au détail ne peuvent obtenir leurs provisions de beurre que par l'intermédiaire de la centrale de beurre compétente. La remise du beurre aux petits débits se fait sous les conditions suivantes:

20 février
1918

- 1° Les entreprises qui transforment techniquement le lait (fromageries, etc.) et produisent du beurre, peuvent le vendre à la population locale avec l'autorisation de la centrale de beurre compétente, et, doivent tenir leur comptabilité de façon à ce que l'on puisse se rendre compte chaque jour de la quantité de beurre délivrée aux producteurs de lait, ainsi que du beurre remis aux débits de vente au détail. Ces entreprises devront rassembler les coupons de beurre et les envoyer chaque mois à l'office communal de la carte de graisse compétent.
- 2° Les petits débits, qui ne fabriquent pas de beurre ou n'en produisent qu'en quantité insuffisante, ne peuvent obtenir du beurre que contre l'envoi d'un bon délivré par l'office communal de la carte de graisse. On devra joindre à la demande de bons le nombre de coupons de beurre qui correspondra à la quantité désirée. Les coupons plus anciens que le mois précédent ne seront pas valables.

La distribution du beurre aux magasins de vente au détail se fera le premier mois d'après la quantité attribuée jusqu'ici, contre remise des bons de l'office communal de la carte de graisse.

Art. 10. Toute personne gardant du bétail bovin et livrant la production laitière à la fromagerie, laiterie ou condenserie, pourra obtenir mensuellement pour le ravitaillement de son ménage, 300 g. de beurre par personne faisant partie du ménage. La centrale de beurre compétente pourra, d'accord avec l'office fédéral du lait, ordonner que le beurre soit livré pendant la saison d'été jusqu'à 6 mois à l'avance.

Les personnes qui livrent à la consommation le lait de leurs vaches, et ne transforment pas le lait techniquement, reçoivent, dans la règle, de l'office communal pour la carte de graisses, une carte donnant droit mensuellement à 300 g. de beurre par personne. Dans ce cas, les cartes pourront être demandées à l'avance.

20 février
1918

Sont réservées d'ailleurs les dispositions de la décision du Département fédéral de l'économie publique concernant la carte de graisses.

Art. 11. Dans tous les cas de contestation au sujet du ravitaillement en beurre, l'office fédéral du lait pourra intervenir et décider. Les recours contre les prescriptions et les mesures édictées par l'office fédéral du lait devront être traités selon l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917.

Art. 12. Ceux qui contreviennent aux prescriptions de la présente décision, aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, la division de l'agriculture ou l'office fédéral du lait et des produits laitiers sont passibles des pénalités prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 13. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1918. Elle abroge celle du 18 août 1917 concernant le commerce du beurre.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

25 février
1918

Vente du fromage à pâte molle.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

arrête :

Article premier. Pour la vente du fromage à pâte molle, les prix maxima suivants sont valables. Pour toute vente faite à un prix supérieur, intentionnellement ou par négligence, le vendeur et l'acheteur sont punissables.

A. Prix d'achats pour revendeurs.	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins	30 % au moins	moins de 30 %
1. Petits Suisses (carrés, 1/2 sel) pesant moins de 100 g., en- veloppés ou non)	4. —	3.40	—
2. Petits fromages pesant moins de 100 g. (au cumin ou similaires) enveloppés ou non	3.60	3.20	2.80
3. Petits fromages de plus de 100 g. (tommes, Münster, Reblochons) enveloppés ou non	3.40	3. —	2.60
4. Petits fromages rectangu- laires (Limbourg, Romadour) enveloppés ou non	3.20	2.80	2.40

25 février
1918

	Prix par kilo		
	% de matières grasses de la substance sèche		
	45 % au moins	30 % au moins	moins de 30 %
5./6. Vacherin fribourgeois, Tête de moine, Beaumont, par fromage entier.	3.30	3. —	—
7./8. Vacherin du Mont d'or en boîte	3. —	2.70	—
9. Camembert et Brie en boîte	4.20	3.60	—
10. Le même vendu par tranches enveloppées à part . . .	4.60	4. —	—
11./12. Fromage persillé, Roquefort, Sarrasin, enveloppé . . .	4.20	3.70	—

B. Prix de vente aux consommateurs.

Prix pour les magasins de détail.

1. Petits Suisses (carrés, $\frac{1}{2}$ sel) pesant moins de 100 g. en- veloppés ou non	5.50	4.80	—
2. Petits fromages pesant moins de 100 g. (au cumin ou simi- laires) enveloppés ou non . .	5. —	4.40	3.80
3. Petits fromages pesant plus de 100 g. (tommes, Münster, Re- blochons) enveloppés ou non :	4.50	4. —	3.40
4. Petits fromages rectangulaires (Limbourg, Romadour) enve- loppés ou non	4.30	3.80	3.30
5. Vacherin fribourgeois, Tête de moine, Beaumont, par fromage entier	3.90	3.60	—
6. Le même au détail	4.30	4. —	—

25 février
1918

		Prix par kilo		
		% de matières grasses de la substance sèche		
		45 % au moins	30 % au moins	moins de 30 %
7.	Vacherin du Mont d'or en boîtes de bois, par fromage entier, poids brut pour net	3. 80	3. 30	—
8.	Le même vendu au détail, poids net	4. 60	4. 20	—
9.	Camembert et Brie en boîtes de bois, par fromage entier, boîte comprise	5. 60	5. —	—
10.	Le même vendu par tranches, enveloppés à part	6. —	5. 40	—
11.	Fromage persillé, Roquefort, Sarrasin, Persillé, par fromage entier et enveloppé	5. —	4. 60	—
12.	Le même vendu au détail	5. 50	5. —	—

Art. 2. Les variétés pour lesquelles il est prévu à l'article 1^{er} une enveloppe ou un emballage à part, le papier ou le bois est compris dans le poids (brut pour net). La taxe avec enveloppe ordinaire (papier, étain) ne devra cependant pas dépasser 8 % et pour les boîtes en bois, 16 % du poids brut.

Art. 3. Il est défendu de fabriquer d'autres variétés de fromages à pâte molle et d'employer d'autres modes de vente que ceux énumérés à l'article 1^{er}, variétés pour lesquelles des prix maxima ont été fixés.

Restent réservées les décisions en vigueur actuellement et, à venir, du Département fédéral de l'économie publique, concernant l'interdiction ou la restriction de la fabrication des fromages à pâte molle, ainsi que les prescriptions sur la production du beurre.

Art. 4. Lors de la mise en vente des fromages à pâte molle, on devra désigner distinctement la variété, ainsi que le minimum de matière grasse et la marque de fabrique; lors de la vente au poids on indiquera le prix du kilo.

25 février
1918

Lorsque les fromages à pâte molle sont vendus par pièce, sans indication du poids, le poids moyen devra être mentionné, ainsi que le prix par pièce par une étiquette bien lisible, toutefois ces fromages ne doivent différer de plus de 10 % du poids moyen annoncé. Le prix maximum est basé sur le poids moyen.

Art. 5. Les prix pour livraison à des revendeurs s'entendent franco bureau de poste ou gare du fournisseur. Lorsqu'un emballage spécial est indispensable, l'expéditeur est autorisé à le facturer au prix de revient et s'oblige par contre à le reprendre à moitié prix et franco, sur demande du destinataire.

Art. 6. Dans tous les cas de contestations ou de différends relatifs à l'application de la présente décision l'office fédéral du lait décidera. Les recours contre les décisions et prescriptions de l'office fédéral du lait, doivent être traités conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies conformément aux art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1918.

Berne, le 25 février 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.